

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYLAN**  
**Séance publique du lundi 1 juillet 2024**  
**Procès-verbal**

*L'an deux mille vingt quatre, le 1er juillet le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Philippe CARDIN*

Date de la convocation : 25/06/2024

**Présents** : Philippe CARDIN, Mélina HERENGER, Antoine JAMMES, Christel REFOUR, Christophe BATAILH, Véronique CLERC, Stéphane MAIRE, Marie-Odile NOVELLI, Jean-Baptiste CAILLET, Jean-Pierre DESBENOIT, Aude DUBRULLE, Christine ELISE, Antoine NAILLON, Dominique PERNOT, Melvin GIBSON, Pierre GUERIN, Isabelle MALZY, Gabriel MOREAU, Anne-Marie BOULLIER, Brett KRAABEL, Monique FRAYSSE GUIGLINI, Joëlle HOURS, Leïla GADDAS, Jocelyne OLIVIERI, Pascal OLIVIERI, Thibault PARMENTIER, Francis PILLOT, Yuthi YEM

**Absents ayant donné pouvoir** : Céline BECKER a donné pouvoir à Antoine NAILLON, Henri BIRON a donné pouvoir à Stéphane MAIRE, Sylvie CHARLETY a donné pouvoir à Gabriel MOREAU, Ilyès POURRET a donné pouvoir à Jean-Baptiste CAILLET, Isabelle MALZY a donné pouvoir à Anne-Marie BOULLIER, Jocelyne OLIVIERI a donné pouvoir à Pascal OLIVIERI, Melvin GIBSON a donné pouvoir à Aude DUBRULLE (pour les délibérations 1 et 2), Thibault PARMENTIER a donné pouvoir à Francis PILLOT

**Absents n'ayant pas donné pouvoir** : Noémie DELIN.

Nombre de conseillers municipaux présents : 25

Nombre de conseillers municipaux votants (présents et représentés) : 32

Ouverture de la séance à 18h00 par le Maire, qui, après avoir constaté que le quorum est atteint, propose au conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Anne-Marie BOULLIER est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

**Première partie du conseil municipal (18h)**  
**Délibérations sans présentation détaillée**

**DELIBERATION**

**1 Créations et suppressions de postes - Rapporteur : Mélina HERENGER**

- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
- **Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- **Vu** le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'acte,
- **Vu** le décret n°2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale,
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2024,

**Considérant** les besoins de la collectivité pour permettre le bon fonctionnement des services,

**Considérant** le tableau des effectifs arrêté à la date du 29 janvier 2024,

Les créations de postes suivantes sont proposées :

**A. Service Enseignements artistiques et musique**

**1. Création d'un poste expérimental de musicien intervenant en milieu périscolaire et scolaire**

Une réflexion est actuellement en cours au sein de la Direction Education, Culture et Sports autour d'un projet expérimental qui repense les formats d'intervention en milieux scolaires et périscolaires.

Ce projet vise plusieurs objectifs :

- Inventer de nouvelles formes d'interventions musicales et de théâtre qui s'inscrivent à la fois dans le projet pédagogique des temps périscolaires (s'éveiller, découvrir, s'initier dans le cadre d'un temps de loisirs soucieux du bien-être, du choix et de l'épanouissement de l'enfant) et dans celui du projet d'établissement du CRC ;
- Promouvoir l'éducation artistique et culturelle dans les différents temps de l'enfant : scolaire, péri et extrascolaire pour développer la logique de parcours et amplifier les collaborations entre les partenaires éducatifs et culturels.

Pour les enfants 'élémentaire', ce projet se traduira par des ateliers artistiques, culturels durant les temps périscolaires (midi ou après l'école), menés conjointement par des musiciens intervenants en milieu scolaire (MIMS) et des enseignants (musique ou théâtre).

Ces ateliers se dérouleront à compter de la rentrée de septembre 2024, selon une logique de planification qui reste à affiner (de vacances à vacances, par semestre...).

Il s'agit d'un projet expérimental, c'est-à-dire qu'il est lancé de manière provisoire, pour l'année scolaire 2024/2025 et qu'il fera l'objet d'une évaluation (d'abord à mi-année, puis en fin d'année scolaire) avant une éventuelle pérennisation.

Pour mettre en œuvre ce projet expérimental sur le terrain, il est proposé de créer un poste non-permanent durant l'année scolaire. Créé sur un grade d'assistant d'enseignement artistique, ce poste aura une quotité de temps de travail de 10 heures hebdomadaires. Ce volume horaire sera alimenté par la réduction d'un support de musicien intervenant (cf point 2. *Modification du support de musicien intervenant* ci-dessous) et par la suppression d'un poste rattaché au service Enfance & Jeunesse (cf point B. ci-dessous).

### **2. Modification du support de musicien intervenant**

Compte tenu des éléments qui précèdent, et en accord avec l'agent qui occupe le poste et qui souhaite diminuer sa quotité de temps de travail, il est proposé de diminuer la quotité de temps de travail du support de poste de musicien intervenant (cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, 14h30 avant modification, 10 heures après).

### **3. Création d'un poste d'apprenti**

En complément des postes d'apprentis créés suite au CST du 25 mars 2024, il est proposé de créer un poste d'apprenti au sein du service Enseignements artistiques et musique. Le profil recherché est un étudiant préparant un diplôme de musicien intervenant (DUMI).

Le besoin n'avait pas émergé plus tôt puisque le centre de formation des musiciens intervenants n'a ouvert que tardivement une promotion en alternance. La collectivité a souhaité saisir cette opportunité pour conforter l'offre d'éducation musicale et développer de nouvelles propositions sur le temps périscolaire.

### **4. Modification du support de poste d'enseignant d'accordéon**

Dans un contexte de départ en retraite de l'agent qui occupait le poste, et pour adapter le poste à l'évolution des inscriptions d'élèves, il est proposé de modifier la quotité de temps de travail du support de poste d'enseignant d'accordéon (10h45 avant modification, 10h après), à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

### **5. Modification du support de poste d'enseignant d'alto**

A nouveau pour adapter le support de poste à l'évolution des besoins, il est proposé de faire évoluer la quotité de temps de travail du support de poste d'enseignant d'alto, parcours initiation et atelier musiques traditionnelles (8h45 avant modification, 10 heures après).

## **B. Service Enfance & Jeunesse**

En lien avec le point A. 1. *Création d'un poste expérimental de musicien en milieu scolaire et périscolaire*, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint d'animation de 9h20. Une partie de ce temps de travail sera déployée pour alimenter la création du poste expérimental de MIMS.

## **C. Service des Sports**

Un poste d'adjoint technique est créé au sein de l'équipe des agents techniques et des équipements sportifs du service Sport. Ce poste est créé en avance de phase, en remplacement d'un poste au sein du même service, actuellement occupé par un agent qui partira prochainement en retraite, poste qui sera alors supprimé.

La création de ce poste va permettre de pérenniser la situation d'un agent actuellement affecté au service dans le cadre d'un poste tremplin.

## **D. Service Actions éducatives**

En réponse à un objectif politique de développer l'offre d'éducation à l'environnement en direction de tous les publics, il est proposé de modifier l'organigramme et de rattacher les agents du service Education à l'environnement au service Scolaire, renommé service Actions éducatives.

Il en découle la modification du poste préexistant de chef du service Education à l'environnement, qu'il est proposé de positionner en tant que responsable du Centre d'initiation à la nature et à l'environnement (CINE), lequel intégrera des missions de coordination de l'équipe, ainsi que des interventions auprès des publics. Par rapport au poste tel qu'il existait jusque-là, la part des missions d'animation de ce poste sera renforcée et le niveau de régime indemnitaire passera du GF8 (correspondant à la strate des chefs de service) au GF7. Le poste en question est actuellement vacant et le recrutement sera prochainement lancé sur la base du nouveau profil.

En parallèle, les missions de pilotage de la politique publique éducation à l'environnement étant transférées au chef du service Actions éducatives (ex-Scolaire), le niveau de régime indemnitaire du chef de service évoluera du GF8 au GF9.

### **E. Service Tranquillité publique**

Suite à un départ en retraite, un poste de placier est supprimé du tableau des effectifs (poste d'adjoint technique à 35,71%). Les missions de l'agent ont été réparties au sein de l'équipe et un tuilage a été opéré.

### **F. Service d'Appui à l'Administration de la Direction Education, Culture et Sports**

#### **1. Suppression d'un poste d'adjoint administratif**

Il est proposé de supprimer un poste d'adjoint administratif issu de la fusion entre les SAB Proximité et Education et qui correspond au poste qu'occupait la cheffe du SAB Proximité. Pour rappel, un poste de catégorie B avait été créé au sein du S2A au moment de sa création, de manière à renforcer ce service et accompagner sa cheffe de service.

#### **2. Modification d'un poste d'adjoint administratif**

Un agent titulaire d'un grade d'ATSEM a été recruté, dans le cadre d'une mobilité interne, sur un poste vacant au sein du S2A de la Direction Education, Culture et Sports. Le poste en question, était défini en référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C de la filière administrative). Il est proposé de le modifier de façon à ce qu'il puisse accueillir soit un adjoint administratif, soit un agent du cadre d'emploi des ATSEM (catégorie C de la filière médico-sociale).

L'agent recruté occupait jusque-là un poste tremplin, ce qui confirme la pertinence du dispositif, qui a permis d'accompagner l'agent, par un programme de formation et deux périodes de 6 mois de mise en situation, dans un parcours de reconversion vers des métiers administratifs.

### **G. Service aménagement urbain**

#### **1. Création d'un poste de chef de projet aménagement urbain**

Il est proposé de créer un poste de catégorie A (ingénieur ou attaché) au sein du service aménagement urbain. Ce poste est créé dans le cadre d'une réorganisation du service, qui implique également la suppression d'un poste (voir point suivant).

Le poste nouvellement créé sera structuré autour des missions suivantes :

- Développement de la prospective urbaine,
- Impulsion d'une politique de fiscalité de l'aménagement,,
- Positionnement comme référent habitat (suivi des actions des bailleurs sur la commune et lien avec les partenaires GAM, coordination avec le CCAS, mise en œuvre d'outil d'observation sur le logement...),
- Révision et création de référentiels (charte, gamme colorimétrique...).

#### **2. Suppression d'un poste d'instructeur**

En complément de la création du poste qui précède, il est proposé de supprimer un poste d'instructeur (cadre d'emploi des techniciens territoriaux). Cette suppression de poste s'opérera à l'occasion de la fin du contrat de l'agent qui occupait le poste et permet d'assurer que la réorganisation s'opère à nombre de postes constant au sein du service.

#### **3. Suppression d'un poste d'adjoint administratif**

Enfin, un poste d'adjoint administratif correspondant à un poste d'assistant(e) du service est supprimé. Le poste est actuellement vacant et l'analyse menée par la ligne hiérarchique a permis d'identifier que ce poste n'était plus nécessaire compte tenu de la réorganisation proposée.

### **H. Service Maintenance du patrimoine communal**

Suite à une mobilité interne récente vers le poste de magasinier, il est proposé d'adapter le support du poste laissé vacant. Précédemment partagé entre l'unité des agents d'entretien et le centre technique, il est proposé de rattacher ce poste exclusivement à l'atelier. Actuellement vacant, il fera l'objet d'une publication prochainement, sur la base d'une fiche de poste structurée autour de missions de peinture et sera ouvert sur les cadres d'emplois d'adjoint technique et d'agent de maîtrise.

### **I. Emplois tremplins**

Un emploi tremplin a été créé lors du conseil municipal du 12 février 2024 au sein du service Enseignements artistiques et musique, dans l'équipe de support administratif et technique de la maison de la musique. Après une première période de 6 mois, cet emploi tremplin est prolongé pour 3 mois supplémentaires, le bilan effectué avec l'agent et sa ligne managériale étant positif et le besoin de renfort de l'équipe étant confirmé. Le poste est créé pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 30 novembre 2024.

Des discussions vont être menées avec l'agent en question pour envisager sa pérennisation sur ce poste.

Les deux autres emplois tremplins existants jusqu'à maintenant sont supprimés, les deux agents concernés ayant récemment fait l'objet d'une mobilité interne sur des postes permanents de la collectivité.

### **J. Emplois saisonniers**

Comme tous les ans, la collectivité va recruter des saisonniers pour assurer la continuité du service public durant l'été. Les recrutements vont concerner les services Maintenance du patrimoine communal, Sports, Petite Enfance et le CCAS.

Pour la deuxième année consécutive, un job dating a été organisé en avril, ce qui a permis d'attirer des candidats et plus globalement de faire connaître les métiers de la collectivité.

### **K. Direction Technique**

Dans un contexte où de nombreux projets d'investissement entrent en phase opérationnelle (notamment l'opération Mi-Plaine) et dans un but de faire respecter les plannings d'opération des travaux, il est proposé de créer un poste non-permanent (cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux) pour un an, hiérarchiquement rattaché au Directeur de la Direction Technique.

### **L. Service Petite Enfance**

Pour faire face à plusieurs absences et renforcer le collectif des directrices de crèche, il est proposé de créer un poste non-permanent (cadre d'emploi des puéricultrices territoriales ou infirmières) pour une durée de un an. La création de ce poste est envisagée à titre de renfort et fera l'objet d'un recrutement en accroissement d'activité pour l'année scolaire 2024/2025.

L'Annexe reprend ces créations de postes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de la création et la suppression des postes indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs ainsi modifié.

Délibération adoptée à la majorité par 23 voix pour.

6 abstention(s) : Pascal OLIVIERI, Jocelyne OLIVIERI, Francis PILLOT, Thibault PARMENTIER, Joëlle HOURS, Leila GADDAS.

Absence de Noémie DELIN, Sylvie CHARLETY, Gabriel MOREAU et Yuthi YEM

## **2 Mise à jour du règlement du temps de travail - Rapporteur : Mélina HERENGER**

- **Vu** le Code général de la fonction publique Livre VI : Temps de travail et congés (L611-1 à L652-2),
- **Vu** le Code général de la fonction publique Livre V : Carrière et parcours professionnels (L515-1 à L515-12),
- **Vu** le Code général de la fonction publique Livre V : Carrière et parcours professionnels (L515-1 à L515-12),
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art 7-1),

- **Vu** la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
- **Vu** la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
- **Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),
- **Vu** la loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique,
- **Vu** la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité
- **Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,
- **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- **Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°2002-860 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif à la mise en œuvre du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,
- **Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- **Vu** le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
- **Vu** le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
- **Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- **Vu** le décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,
- **Vu** le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** la délibération n°2023-12-18-10 portant modification du règlement du temps de travail,
- **Vu** le projet de règlement annexé,
- **Vu** l'avis du comité social territorial en date du 17 juin 2024,

**Considérant** les aménagements du temps de travail répondant à des objectifs de renforcement de la qualité de vie au travail, de recherche d'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle des agents, voire de renforcement de l'attractivité de la Ville en matière de recrutement,

**Considérant** la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers,

Il est proposé de modifier le règlement du temps de travail afin d'intégrer plusieurs évolutions, qui correspondent, selon les cas, soit à des évolutions réglementaires qu'il s'agit alors de transposer dans notre réglementation interne, soit à des éléments de clarification des dispositions existantes.

Les dispositions qui font l'objet d'une évolution sont détaillées ci-dessous :

1<sup>er</sup> point :

Les autorisations spéciales d'absence en cas de décès d'un enfant évoluent (cf loi du 19 juillet 2023 modifiant le code général de la fonction publique) :

- le nombre de jours d'autorisation d'absence de droit est porté à 14 jours ;
- ce nombre est complété par 8 jours supplémentaires fractionnables et optionnels, utilisables dans l'année après l'évènement.

2<sup>ème</sup> point :

Intégration d'informations de la FAQ sur les cycles 4,5 jours dans le règlement de temps de travail :

- Les demandes se font lors de la campagne annuelle et en cours d'année pour les nouveaux agents,
- La notion de nécessité de service ne s'applique pas sur les jours ou demi-journées durant lesquels l'agent ne travaille pas (hors chefs de service et directeurs).

3<sup>ème</sup> point :

Des précisions sont apportées sur les règles de gestion et d'application du temps partiel thérapeutique (TPT). Ce dispositif est mobilisable par les agents et leur médecin lorsque la situation de santé l'exige. Cependant ce dispositif impacte certains droits et certains dispositifs mobilisés.

- La mise en place du TPT annule et remplace temporairement le dispositif de temps partiel de l'agent qui avait mobilisé ce dispositif.
- La quotité de temps de travail ainsi que l'organisation de ce TPT sont fixées par le médecin. Par conséquent, l'agent ne peut créer des heures de récupération durant cette période (Nb : l'agent est rémunéré à temps complet, seul le régime indemnitaire est proratisé).
- L'agent n'ouvre pas de droit à RTT durant la période de TPT. La quotité de temps de travail fixé par le médecin se calcule sur la base du support de poste de l'agent. Soit pour un agent à temps complet, le calcul se fait sur la base de 35h.

4<sup>ème</sup> point :

Un travail a été mené par un groupe de travail constitué de représentants du service RH, des services administratifs et budgétaires, du service des sports, de l'équipe d'entretien sur l'annualisation. Suite à ce travail, des règles générales de gestion ont été intégrées dans le règlement de temps de travail. Ces règles seront complétées ultérieurement par des notes de service – temps de travail pour préciser certains points d'organisation propre à chaque service concerné par ce mode de gestion (ex : les postes partagés entre la restauration et l'entretien des locaux).

Règles de gestion générales :

- Il a été acté de généraliser l'établissement en début d'année de plannings d'affectation pour contractualiser la gestion du temps de travail de l'agent en fonction des besoins de service (horaires de travail, jour et lieux d'affectation). Cette pratique, qui vise notamment à donner de la visibilité aux agents, était pratiquée dans la plupart des services concernés par l'annualisation mais pas pour la totalité des services.
- Les congés annuels devront être utilisés sur les périodes non-travaillées.
- Impact des absences sur le planning de travail : les absences pour raison de santé, les autorisations spéciales d'absence n'ont pas d'impact sur le planning prévu (pas de « perte » d'heures, pas de gestion en temps moyen, pas de « rajout » d'heures).

La règle des reports de congés en cas d'absence pour maladie : les congés sont reportés en priorité sur les périodes non travaillées du cycle de travail en cours. Si cela n'est pas possible, application du dispositif de report des congés pour maladie sur 15 mois (page 10 du règlement).

Les absences pour formation : une journée de formation est de 7h.

- o pas de « perte » d'heures si le planning prévu ce jour-là est de + de 7h,
- o complément des heures à hauteur de 7h si le planning prévu est inférieur à 7h.

- Heures complémentaires : les heures complémentaires sont des heures faites en plus et non prévues au planning d'affectation de l'année dans la limite de 35 heures hebdomadaires. Celles-ci sont indemnisées à condition qu'elles soient réellement faites. Elles ne sont donc pas comptabilisées en cas d'absences.
- Ouverture et approvisionnement CET pour les agents annualisés : le plafond d'alimentation est fixé à 6 jours, sous réserve de remplir les conditions générales (ancienneté, statut titulaire/contractuel...).

**5<sup>ème</sup> point : Précision et correction sur le CET**

- Les dates de campagnes citées dans le règlement sont supprimées. Elles seront remplacées par une information annuelle sur les dates de la campagne, communiquées via une note de service.
- L'ouverture et l'approvisionnement via Horoquartz ne seront plus possible, après des constats de manque de traçabilité et d'historique. Alternativement, la gestion du CET se fera désormais exclusivement via le formulaire disponible sur l'intranet, comme ce fut le cas cette année.
- L'information sur la modification du plafonnement du CET dans le cadre du COVID est supprimée puisque plus d'actualité.
- Comme cité ci-dessus en point 4 : mise en place de règles spécifiques pour les agents annualisés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le nouveau règlement du temps de travail tel qu'annexé à la présente délibération pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité par 29 voix pour.

Absence de Yuthi YEM, Noémie DELIN, Sylvie CHARLETY, Gabriel MOREAU.

**3 Avenant à la convention de mandat de gestion 2024 entre la ville de Meylan et le Comité des Œuvres Sociales (COS) de la ville de Meylan  
- Rapporteur : Mélina HERENGER**

- **Vu** l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007,
- **Vu** la délibération n°2023-12-18-6 du 18 décembre 2023 relative à la convention de mandat de gestion avec la Comité des œuvres sociales (COS) de la commune de Meylan,

**Considérant** la décision de la commune d'octroyer à son personnel en activité et retraité des prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs de la collectivité dans la limite des activités de loisirs,

**Considérant** que la gestion de ces missions peut être confiée à des associations locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et que les collectivités locales ont la possibilité de participer aux organes d'administration et de surveillance de ces associations, il est apparu opportun de confier de manière exclusive la gestion au COS des personnels de la commune de Meylan, du CCAS et de la Résidence pour personnes âgées (RPA). Le COS apparaissant, de par son objet et ses structures, particulièrement apte à assurer une telle mission dont l'étendue est déterminée par la convention de mandat approuvée par délibération n°2023-12-18-6 du 18 décembre 2023,

**Considérant** que le COS a pour mission la mise en œuvre de prestations sociales telles que :

- Favoriser l'accès aux vacances pour tous les agents adhérents par l'intermédiaire de chèques vacances,
- Participer à la prise en charge des repas des agents adhérents,
- Faciliter l'accès à des activités et des manifestations sportives, culturelles,
- Créer des événements collectifs en direction des adhérents et des agents de la collectivité adhérents ou non au Comité des Œuvres Sociales (COS) des personnels de la commune de Meylan,
- Accompagner les agents adhérents et leurs familles en difficulté financière et sociale, soit par des secours non remboursables, soit par des aides remboursables

**Considérant** que le COS arrive en fin de période de bilan financier,

L'étude et la prospective financière démontre qu'il convient d'attribuer une subvention de fonctionnement complémentaire de 2 500 € afin de permettre à l'association d'équilibrer les comptes.

La subvention de fonctionnement initialement fixée dans la convention à 40 000 € au total pour la Ville, le CCAS et la RPA s'élèvera donc à 42 500 € au total pour la Ville, le CCAS et la RPA. Cette subvention se répartit, après avenant, comme suit : 39 672 euros pour la ville (42 500 € au total pour la Ville, le CCAS, la RPA répartis au prorata du nombre d'agents).

Ainsi, les participations de la commune de Meylan sont les suivantes :

- Chèques vacances : 230 000 euros,
- RIE : 40 000 euros,
- Activités : 25 000 euros,
- Secours : 2 000 euros,
- Frais de fonctionnement après avenant n°1 : 39 672 euros pour la ville (42 500 € au total pour Ville, CCAS, RPA répartis au prorata du nombre d'agents).

Il est également proposé de modifier l'article 2 comme suit :

Les adhérents du COS de Meylan présentant un justificatif de bénéfice d'une médaille du travail délivré par le service RH de la ville de Meylan pourront percevoir une prime l'année d'obtention de la médaille telle que :

- Médaille d'Or : 340 euros,
- Médaille de Vermeil : 255 euros,
- Médaille d'Argent : 205 euros.

Pour ce faire, le COS de Meylan pourra demander une subvention du montant nécessaire en cours d'année.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de modifier la convention de mandat en attribuant une subvention complémentaire d'un montant de 2 500 € au titre de la subvention de fonctionnement, ainsi qu'en modifiant l'article 2 de la convention,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de mandat de gestion entre la ville de Meylan et le Comité des œuvres sociales (COS) de la ville de Meylan et tout document y afférent.

Arrivée de Melvin GIBSON à 18h12

Arrivée de Gabriel MOREAU à 18h13 (il est détenteur du pouvoir de Sylvie CHARLETY). Les deux élus sont présents pour le vote de la délibération 3.

Délibération adoptée à l'unanimité par 31 voix pour.

Absence de Noémie DELIN, Yuthi YEM.

#### **4 Mise en conformité et évolution du service commun d'expertise fiscale - Rapporteur : Aude DUBRULLE**

- **Vu** les articles L5217-2 et L5211-4-2 du code général des Collectivités territoriales,
- **Vu** le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,
- **Vu** la délibération du Conseil métropolitain en date du 6 avril 2018 portant sur la création du service commun d'expertise fiscale,
- **Vu** la délibération n° 2018-06-25-18 du 27 juin 2018 de la commune de Meylan portant sur la création et l'adhésion au service commun « expertise fiscale »,
- **Vu** la délibération du Conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 portant sur la mise en conformité et l'évolution du service commun expertise fiscale,
- **Vu** l'avis du comité social territorial de Grenoble-Alpes Métropole en date du 16 mai 2024,

- **Vu** l'avis du comité social territorial de la commune de Meylan en date du 17 juin 2024,

**Considérant** que, dès 2016, les membres du réseau des responsables financiers du territoire métropolitain ont exprimé leur souhait de créer une mutualisation de l'expertise fiscale,

**Considérant** qu'au cours de l'année 2017, la Métropole, en lien avec la Ville de Grenoble, a mis en commun et partagé avec ses communes membres, son logiciel d'expertise et d'analyse de la fiscalité des ménages et des professionnels.

Dans la continuité de cette démarche, le service commun expertise fiscale a été créé le 1er juin 2018 pour structurer l'ensemble des initiatives autour des questions fiscales.

Depuis sa création, le service commun expertise fiscale assure les missions suivantes :

- le pilotage d'une démarche d'optimisation fiscale conduite par les services des communes,
- le développement et le déploiement des outils d'analyse de la fiscalité directe locale pour constituer un centre de ressources sur la fiscalité,
- la diffusion d'une expertise fiscale,
- la formation des techniciens communaux à la fiscalité directe locale,
- l'animation d'un réseau de techniciens permettant l'échange d'informations et d'expériences,
- l'établissement d'un lien privilégié avec les services fiscaux pour relayer l'ensemble des demandes des communes .

En termes d'organisation, le service commun expertise fiscale s'articule autour de deux axes principaux :

- la création d'une ressource pour animer le service commun,
- la mutualisation d'un outil informatique d'observatoire fiscal.

A ce jour, vingt communes participent au service commun expertise fiscale : Bresson, Claix, Champagnier, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, Meylan, Poisat, Le Pont de Claix, Saint Egrève, Saint Georges de Commiers, Saint Martin d'Hères, Saint Martin le Vinoux, Seyssins, Varcès et Vizille.

Quatre communes ont fait le choix de ne pas intégrer le service commun mais bénéficient de la mise à disposition du logiciel : La Tronche, Vif, Sassenage et Le Gua.

Le service commun expertise fiscale est rattaché à la direction des finances et du contrôle de gestion de Grenoble-Alpes Métropole. Deux agents de catégorie A sont actuellement affectés au service commun pour 50% de leur temps de travail, soit un ETP.

Après plusieurs années de fonctionnement, le bilan partagé des actions menées par le service commun s'avère très positif, tant pour les communes que pour la Métropole.

Le travail de fiabilisation des bases d'imposition, réalisé en collaboration avec les services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP), a contribué à rétablir, pour partie, l'équité fiscale entre les contribuables de notre territoire.

Le service commun a également permis la diffusion d'une expertise fiscale auprès des techniciens communaux tant par la qualité des formations dispensées chaque année que par la richesse des échanges d'informations et d'expériences.

Toutefois, l'organisation administrative actuelle du service commun expertise fiscale n'est pas conforme aux dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT.

En effet, chaque commune adhérente a signé une convention bilatérale avec la Métropole, alors que la création d'un service commun implique la signature d'une convention entre toutes les parties prenantes. Par ailleurs, les modalités de financement fixées par la Métropole pour l'ensemble des services communs qu'elle porte ne sont pas appliquées.

Enfin, les comités techniques des membres n'ont pas été consultés lors de la constitution du service commun en 2018, ce qui constitue une obligation.

Une mise en conformité juridique du service commun expertise fiscale est donc requise et nécessite l'adoption d'une seule et même convention, pour l'ensemble de ses membres.

A cette fin, La Métropole a engagé depuis septembre dernier un travail de refonte en collaboration avec les communes membres, afin de proposer un projet de service commun comprenant le logiciel d'expertise fiscale et intégrant une actualisation du calcul du coût du service facturé aux communes.

Concernant le logiciel d'expertise fiscale, seule l'adhésion au service commun permettra à l'avenir d'en disposer. Cette nouvelle organisation clarifie la situation, en particulier pour les 4 communes susvisées qui bénéficient à ce jour de la mise à disposition de cet outil sans être partie prenante du service commun.

Le contrat de maintenance en vigueur arrivant à échéance au terme de l'année 2024, la Métropole sera ainsi prochainement amenée à souscrire, pour le compte du service commun, un nouveau contrat alliant la maintenance du logiciel, les formations annuelles et le service de hotline.

Le coût du service commun expertise fiscale comprend dorénavant les dépenses de fonctionnement et d'investissement propres au service, les dépenses de personnel (masse salariale brute chargée) du service, les charges additionnelles de structure, les charges liées à l'environnement de travail des agents – hors locaux, et le coût des locaux hébergeant les agents du service commun.

La clé de répartition du coût du service commun entre les membres est inchangée.

Pour rappel, la Métropole prend en charge 50% du coût calculé. 50% de la charge résiduelle incombant aux communes est répartie au prorata de la population INSEE communale de la dernière année connue (source fiche DGF).

Les missions du service commun expertise fiscale sont également inchangées.

La composition et les fonctions des instances de gouvernance du service commun ont été révisées. A l'avenir, la gouvernance sera organisée autour de trois instances : le comité de pilotage (COPIL), le comité technique (COTECH) et un comité de suivi, nouvellement créé pour procéder, en cas de besoin, aux arbitrages nécessaires à la parfaite continuité des activités du service commun. Les compositions et rôles de chaque instance sont définies dans la convention annexée à la délibération de la Métropole.

Il est proposé que la mise en conformité et l'évolution du service commun expertise fiscale prennent effet à compter du 1er janvier 2025.

Par conséquent, il s'avère également nécessaire d'abroger, à compter du 1er janvier 2025, les conventions bilatérales de service commun d'expertise fiscale antérieures.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en conformité et l'évolution du service commun d'expertise fiscale avec Grenoble-Alpes Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **APPROUVE** l'abrogation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, des conventions bilatérales antérieures de service commun d'expertise fiscale,
- **AUTORISE** le maire à signer la nouvelle convention de service commun d'expertise fiscale avec Grenoble-Alpes Métropole jointe en annexe à la présente délibération, et tout document afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité par 31 voix pour.

Absence de Noémie DELIN, Yuhti YEM.

## **5 Autorisation de signature d'une convention "Enquête Famille 2025" avec l'INSEE - Rapporteur : Stéphane MAIRE**

- **Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- **Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- **Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 37, qui prévoit le cadre d'enquêtes associées au recensement et son article 30, qui prévoit une dotation forfaitaire complémentaire pour les communes concernées par une enquête associée au recensement,
- **Vu** le décret 2015-1678 du 15 décembre 2015,

**Considérant** que l'INSEE confie à la commune de Meylan la réalisation chaque année de la collecte de l'enquête de recensement de la population,

**Considérant** que l'INSEE souhaite associer à cette collecte annuelle, une enquête Familles parmi un échantillon de 2000 communes, visant à mieux connaître les modes de vie des familles d'aujourd'hui,

**Considérant** le tirage au sort effectué par l'INSEE qui a retenu la commune de Meylan pour participer à cette enquête Familles pour 2025,

**Considérant** que l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié par le décret n°2015-1678 prévoit une dotation forfaitaire complémentaire qui sera versée à la commune de Meylan pour contribuer aux moyens nécessités par cette enquête,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer avec l'INSEE la convention Enquête Familles 2025, annexée à la présente délibération ainsi que tout document y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité par 31 voix pour.

Absence de Noémie DELIN, Yuthi YEM.

## **6 Primarisation du groupe scolaire des Béalières - Rapporteur : Véronique CLERC**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment, son article L2121-30, qui permet au conseil municipal de décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département,
- **Vu** le code de l'Éducation et notamment, son article L212-1 qui précise que la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public sont régies par les dispositions de l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la volonté de l'éducation nationale de fusionner une école maternelle et une école élémentaire en groupe scolaire dès lors que l'organisation des bâtiments le permet et afin de renforcer la cohérence administrative et pédagogique entre les cycles scolaires avec un projet d'école global,

**Considérant** que la fusion administrative permet de doter le nouveau groupe scolaire ainsi créé d'une seule et même direction ce qui facilite les relations avec la commune grâce à un interlocuteur unique,

**Considérant** le départ de la directrice de l'école élémentaire à la fin de l'année scolaire 2023/2024, soit en juillet 2024,

**Considérant** que ce projet de fusion a recueilli un avis favorable lors de sa présentation dans les instances de concertation de l'Éducation Nationale : le conseil des maîtres de l'école maternelle et

élémentaire des Béalières du mardi 12 mars 2024 et le conseil d'école maternelle et élémentaire extraordinaire du mardi 26 mars 2024.

L'équipe enseignante et l'inspectrice de circonscription mènent, depuis deux années, un travail sur le projet de fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire des Béalières en lien avec la ville de Meylan qui valide cette décision.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la primarisation des écoles des Béalières à compter de la rentrée scolaire 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité par 31 voix pour

Absence de Noémie DELIN, Yuthi YEM.

## **7 Convention entre la ville de Meylan et la société Recyclivre.com relative à la cession de livres - Rapporteur : Christel REFOUR**

- **Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- **Vu** l'article L3212-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi no 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations »,

**Considérant** l'engagement de la ville dans le développement durable et dans l'économie circulaire et solidaire,

**Considérant** le souhait de la ville de Meylan de faire don des livres désherbés non vendus à l'issue de la bourse aux livres organisée lors du forum des associations le samedi 7 septembre 2024,

**Considérant** l'offre de la société recyclivre.com, entreprise à impact social et environnemental reconnue par l'État via l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale), qui lutte contre le gaspillage et contribue à l'économie sociale et solidaire (promotion de l'économie circulaire, prise en charge de la gestion des stocks de livres en partenariat avec l'association ARES qui participe à l'insertion de personnes en grande exclusion),

**Considérant** que la société recyclivre.com respecte l'article premier de la loi n°2014-856, à savoir qu'elle est une entreprise recherchant une utilité sociale,

Dans le cadre de son engagement dans l'économie circulaire et solidaire, la ville de Meylan souhaite faire don des livres non vendus à l'issue de la bourse aux livres organisée le samedi 7 septembre lors du forum des associations de Meylan. Cette démarche contribue au réemploi des livres et à un recyclage afin d'éviter la destruction des livres.

C'est pourquoi la ville de Meylan souhaite conclure un partenariat avec la société recyclivre.com qui récupérera, gracieusement, à l'issue de la bourse aux livres l'ensemble des ouvrages non vendus. La société recyclivre.com organisera la vente de ces livres et s'engage à reverser 10 % du prix du livre pour chaque livre vendu à la structure ULISSE Grenoble Solidarité.

A ce titre, la convention, annexée à la présente délibération, définit les modalités du partenariat entre la ville et la société recyclivre.com. Elle est fixée pour une durée de 12 mois à compter de la signature avec tacite reconduction.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la société recyclivre.com,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée à la présente délibération ainsi que tout document y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour.

Absence de Noémie DELIN.

**8 Abrogation des délibérations relatives aux règlements de fonctionnement des activités suivantes : établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), centre de loisirs du centre d'initiation à la nature et à l'environnement (CINE), des accueils de loisirs périscolaires, du centre de loisirs extrascolaire et du conservatoire à rayonnement communal (CRC) - Rapporteur : Antoine NAILLON**

- **Vu** l'article L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; 2° De publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.
- **Vu** la délibération n°2020-06-17-4 du 17 juin 2020 portant modification au règlement des accueils de loisirs périscolaires de la commune de Meylan,
- **Vu** la délibération n°2020-06-17-05 du 17 juin 2020 portant modification au règlement intérieur du conservatoire à rayonnement communal (CRC) de Meylan,
- **Vu** la délibération n°2022-06-27-29 du 27 juin 2022 relative à l'adoption du règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs extrascolaire
- **Vu** la délibération n°2022-12-19-16 du 19 décembre 2022 relative à l'actualisation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)
- **Vu** la délibération n°2023-09-25-12 du 25 septembre 2023 relative à l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs du centre d'initiation à la nature et à l'environnement (CINE) de Meylan,

**Considérant** le pouvoir du Maire à prendre les règlements de fonctionnement des services par arrêté,

**Considérant** la nécessité de permettre toutes modifications futures des règlements avec une meilleure réactivité,

Dans un souci de concordance des actes, il convient d'abroger les délibérations relatives à l'adoption, à la modification ou à l'actualisation des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), de l'accueil de loisirs du centre d'initiation à la nature et à l'environnement (CINE), des accueils de loisirs périscolaires, de l'accueil de loisirs extrascolaire et du conservatoire à rayonnement communal (CRC) par le même formalisme, soit par la présente délibération.

Les prochains règlements de fonctionnement seront pris par arrêté du Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'abroger les délibérations suivantes :
  - Délibération n°2022-12-19-16 relative à l'actualisation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE),
  - Délibération n°2023-09-25-12 relative à l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs du centre d'initiation à la nature et à l'environnement (CINE) de Meylan,
  - Délibération n°2020-06-17-4 portant modification au règlement des accueils de loisirs périscolaires de la commune de Meylan,
  - Délibération n°2022-06-27-29 relative à l'adoption du règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs extrascolaire,
  - Délibération n°2020-06-17-05 portant modification au règlement intérieur du conservatoire à rayonnement communal (CRC) de Meylan,

- **DIT** que les prochains règlements intérieurs seront pris par arrêté du Maire.

Délibération adoptée à la majorité par 25 voix pour.

7 abstention(s) : Pascal OLIVIERI, Jocelyne OLIVIERI, Thibault PARMENTIER, Joëlle HOURS, Francis PILLOT, Leïla GADDAS, Yuthi YEM.

Absence de Noémie DELIN.

## **9 Règlement intérieur des jardins familiaux gérés par la commune de Meylan - Rapporteur : Christine ELISE**

- **Vu** l'article L.2122-28 du Code général des collectivités territoriales donnant pouvoir au maire sur la réalisation d'arrêtés pour publier à nouveau des lois et règlements de police,
- **Vu** l'article L.561-1 du Code Rural et de la Pêche maritime sur la définition des jardins familiaux,
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment les principes généraux de l'article L.110-1 sur la protection de la biodiversité,
- **Vu** la loi n°2014-110 dite « Loi Labbé » du 6 février 2014, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article 68 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et en application de l'article L.253-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- **Vu** la délibération n°2019-06-24-31 du 24 juin 2019 relative au règlement intérieur et bail des jardins familiaux du Charlaix,
- **Vu** la délibération n° 2009-12-14/0020 du 14 décembre 2009 relative au règlement intérieur des jardins familiaux du Bachais,
- **Vu** l'arrêté n° 07-0138 du 25 mai 2007 portant réglementation des jardins familiaux des Malettes,
- **Vu** l'arrêté exécutoire n°24-55 « Règlement intérieur des jardins familiaux de Meylan » du 23 février 2024,

**Considérant** que les jardins familiaux définis par le Code rural sont des « terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial ».

**Considérant** que l'objectif des jardins familiaux est de permettre la pratique d'un jardinage respectueux de la biodiversité à des particuliers ne possédant pas de jardin, d'encourager l'autoproduction alimentaire et de favoriser les moments d'échanges ou de rencontres dans la commune de Meylan autour du jardinage.

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des règles d'utilisation, des obligations du locataire et de la commune qui soient uniformes sur l'ensemble des jardins de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'abroger les anciennes délibérations pour annuler et remplacer les précédents règlements des jardins familiaux de la Gare du Bachais et du Charlaix rendus caduc par l'arrêté exécutoire 24-55 « Règlement intérieur des jardins familiaux de Meylan » (voir Annexe 1).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'abroger la délibération n°2019-06-24-31 du 24 juin 2019 relative au règlement intérieur des jardins familiaux du Charlaix et la délibération n° 2009-12-14/0020 du 14 décembre 2009 relative au règlement intérieur des jardins familiaux du Bachais.

Délibération adoptée à la majorité par 24 voix pour.

7 abstention(s) : Pascal OLIVIERI, Jocelyne OLIVIERI, Francis PILLOT, Thibault PARMENTIER, Joëlle HOURS, Leïla GADDAS, Yuthi YEM.

Absence de Dominique PERNOT, Noémie DELIN.

## 10 Règlement intérieur des ruchers partagés de la commune de Meylan - Rapporteur : Christine ELISE

- **Vu** l'article L.2122-28 du Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment les principes généraux de l'article L.110-1 relatifs à la protection de la biodiversité,
- **Vu** la loi n°2014-110 dite « Loi Labbé » du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article 68 de la loi n°2015- 992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et en application de l'article L.253-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- **Vu** la délibération n°2012-06-25/055 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2012 sur la mise en place d'un règlement intérieur des ruchers partagés,
- **Vu** la délibération n°2014-06-23-37 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2014 portant création des ruchers partagés sur le territoire communal,
- **Vu** l'arrêté 24-245 relatif au règlement intérieur des ruchers partagés,

**Considérant** que la Commune de Meylan met à disposition dans certains parcs publics, des espaces destinés à recevoir des ruches en vue de l'établissement de ruchers partagés créés avec le soutien du syndicat apicole de l'Isère : « L'abeille dauphinoise »,

**Considérant** que l'objectif des ruchers partagés est de permettre la pratique de l'apiculture aux particuliers en favorisant les moments d'échanges ou de rencontres dans la commune de Meylan autour de cette pratique,

**Considérant** que pour mettre en place cette activité en toute sécurité et en préservant la biodiversité, il est nécessaire de remettre à jour le règlement intérieur daté de 2012,

Il est proposé au conseil municipal d'abroger les délibérations n°2012-06-25/055 et n°2014-06-23-37 relatives à la création et à l'application d'un règlement intérieur des ruchers partagés rendues caduques par la remise à jour du règlement intérieur par l'arrêté 24-425 relatif au « Règlement intérieur des ruchers partagés » (en annexe).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'abrogation des délibérations n°2012-06-25/055 et n°2014-06-23-37.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Délibération adoptée à la majorité par 23 voix pour

7 abstention(s) : Pascal OLIVIERI, Jocelyne OLIVIERI, Thibault PARMENTIER, Francis PILLOT, Joëlle HOURS, Leila GADDAS, Yuthi YEM.

Absence Méлина HERENGER, Dominique PERNOT, Noémie DELIN.

## 11 Sortie du périmètre de l'Entente Interdépartementale Rhône Alpes pour la Démoustication (EIRAD) - Rapporteur : Anne-Marie BOULLIER

- **Vu** le Code de l'Environnement,
- **Vu** le Code de la Santé publique,
- **Vu** le Code des collectivités territoriales,
- **Vu** la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques,
- **Vu** l'arrêté n°38-2020-06-26-012 portant sur la délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère,
- **Vu** la délibération du Département de l'Isère issue de la séance du 28 avril 2023 de la Commission permanente traitant de la démoustication et des participations 2023 référencée sous le numéro de dossier 2023 CP04 B 2037,
- **Vu** le décret 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles, conférant aux communes un rôle de pilote pour lutter contre la nuisance liée aux moustiques dans le cadre de leur pouvoir de police,

**Considérant** que la lutte contre la prolifération du moustique tigre, espèce invasive, relève de la lutte contre la nuisance qui vise à diminuer la quantité de moustiques dans les zones où il est déjà présent et de limiter l'extension de son aire d'implantation,

**Considérant** que la gestion du moustique tigre demeure un enjeu pour la commune et les fonds jusqu'ici alloués à l'EID seront redéployés en direction d'actions communales en la matière par les techniciens communaux,

**Considérant** que l'Entente Interdépartementale Rhône Alpes pour la Démoustication (EIRAD), établissement public dépendant du département s'est vue confier la compétence départementale en matière de démoustication,

**Considérant** que la ville de Meylan est intégrée au périmètre d'action de l'EIRAD par l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-26-012 (annexe 1) et que l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) Rhône Alpes assure une mission de contrôle des moustiques tigres et autochtones par le biais d'opérations de prospections, traitements, travaux et contrôles pour l'ARS Rhône-Alpes sur la commune depuis 2016,

**Considérant** que la participation communale à l'EIRAD s'élevait à 14 996 € en 2023 et le bilan d'activité annuel de l'EID Rhône Alpes (annexe 2) faisait état de 25 heures pour le traitement des moustiques autochtones en milieux humides pour une superficie cumulée d'environ 1 hectare. La gestion des moustiques tigres représentait 20 heures pour le traitement des avaloirs communaux et 108h pour les 22 plaintes individuelles et la sensibilisation par porte à porte à Meylan,

**Considérant** que la délibération de la Commission Permanente du Département du 28 avril 2023 modifie le périmètre des actions de l'EIRAD à partir du 1er juillet 2023 entraînant une évolution de ses missions en vue d'un transfert de compétences techniques et scientifiques vers le personnel communal (voir détail en annexe 3),

**Considérant** que les actions de l'EID Rhône Alpes dans les communes appartenant au périmètre de l'EIRAD sont dorénavant axées sur la formation des élus et des agents ainsi que des actions de communication pour le public (2 réunions maximum par an),

Suite à ce transfert de compétence, il est proposé au conseil municipal, dans un souci de rationalisation des dépenses de la collectivité liées à la lutte contre les moustiques, d'autoriser le Maire ou son représentant à demander le retrait, dès 2024, de la Ville de Meylan du périmètre de l'EIRAD. Les actions de démoustication sur la commune seront, ensuite, soit gérées en interne soit en conventionnant directement avec l'EID Rhône Alpes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le retrait du périmètre de l'Entente Interdépartementale Rhône Alpes pour la Démoustication.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette demande.

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour.

Retour de Dominique PERNOT à 18h32.

Retour de Mélina HERENGER à 18h33

Absence Noémie DELIN.

## **12 Signature d'un avenant n°3 avec la société DALKIA pour le contrat de performance énergétique - marché n°22S07-02 - Rapporteur : Jean-Baptiste CAILLET**

- **Vu** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique,

- **Vu** la délibération du conseil municipal n° 2022-04-12-5 du 12 avril 2022 qui, en vertu de l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation au Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4, afin « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » :
  - dans la limite de 800 000,00 euros hors taxes lorsqu'il s'agit de marchés de travaux,
  - dans la limite du seuil de procédure formalisée lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures et services,
- **Vu** le règlement intérieur sur l'organisation de la commande publique approuvé par délibération du conseil municipal n° 2021-11-22-18 en date du 22 novembre 2021,
- **Vu** la délibération n° 2022-09-26-30 en date du 26 septembre 2022 relative à l'autorisation de signature du marché n° 22S07-02 et son avenant n° 1 avec la société DALKIA
- **Vu** la délibération n° 2023-09-25-18 en date du 25 septembre 2023 relative à l'autorisation de signature de l'avenant n° 2 au marché susvisé avec la société DALKIA,

**Considérant** la notification en date du 28 septembre 2022 du marché initial n° 22S07-02 « contrat de performance énergétique comprenant les postes P1-P2-P3 et la réalisation d'un programme de travaux d'amélioration de la performance énergétique des installations CVC et ECS des bâtiments communaux, lot n°2 tous autres bâtiments », à la société DALKIA (37 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint-André-Lez-Lille), pour une durée de cinq ans ferme, reconductible trois fois pour une durée d'un an, et pour un montant de 4 008 939,18 euros hors taxes,

**Considérant** la notification de l'avenant n°1 ayant pour objet l'intégration des prestations P1 et P3 à ce marché n° 22S07-02 pour une durée de neuf mois et un montant de 19 350,00 euros hors taxes,

**Considérant** la notification de l'avenant n°2 ayant pour objet l'application d'une baisse des températures dans les locaux de la ville, la modification des conditions d'achat de l'énergie (poste P1), la modification du périmètre contractuel et la modification et la précision du contenu de l'article III – montant du marché de l'acte d'engagement pour un montant en moins-value de 1 077 312,15 euros hors taxes,

**Considérant** l'objet de l'avenant n°3 actant la sortie de la composante de prix P1 CEE du post P1 afin d'appliquer une formule de révision dédiée et sans incidence financière,

**Considérant** l'objectif de correspondre le plus fidèlement possible à la réalité économique du marché et rendre plus cohérentes les factures au regard du poste P1 (prix de la molécule fixe pour deux années).

**Considérant** que la sortie de cette composante de prix P1 CEE permettra d'appliquer une révision spécifique et de l'indexer en fonction des indices CEE publiés par le site C2Emarket.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver les termes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 au n° 22S07-02, qui acte la sortie de la composante de prix P1 CEE du post P1 afin d'appliquer une formule de révision dédiée et sans incidence financière.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 3 au contrat de performance énergétique, comprenant les postes P1-P2-P3, et la réalisation d'un programme de travaux d'amélioration de la performance énergétique des installations CVC et ECS des bâtiments communaux, lot n°2 « Tous autres bâtiments », marché n°22S07-02 »,
- **AUTORISE** le Maire, à signer l'avenant n°3 au marché n°22S07-2 et annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour.

Absence de Noémie DELIN.

### **13 Transfert à Grenoble-Alpes Métropole de l'emprise foncière de cinq réservoirs et de deux stations de pompage d'eau potable et de trois stations de relevage des eaux usées situées sur le territoire de la commune de Meylan - Rapporteur : Christine ELISE**

- **Vu** l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales disposant que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres, puis transférés dans le patrimoine de la Métropole,
- **Vu** les statuts de GRENOBLE-ALPES METROPOLE (GAM) et en particulier ses compétences en matière de « gestion des services d'intérêt collectif », afférents notamment à la distribution de l'eau potable et au traitement des eaux usées,
- **Vu** la délibération n°62 du conseil métropolitain de GAM en date du 12 juillet 2023 portant sur la politique foncière métropolitaine, et notamment son axe 1 : « Rendre disponible et utilisable le foncier pour répondre aux enjeux des politiques publiques métropolitaines »,

**Considérant** que, dans le cadre de la compétence « eau et assainissement », et conformément à l'article susvisé, GAM doit régulariser le transfert en pleine propriété des assiettes foncières de cinq réservoirs d'eau potable, de deux stations de pompage d'eau potable ainsi que de trois postes de relevage des eaux usées, situées sur le territoire de la COMMUNE DE MEYLAN :

- Réservoir Rochasson : il est situé sur la parcelle cadastrée section A n°215 d'une superficie d'environ 480 m<sup>2</sup> ;
- Réservoir Montlivet: il est situé sur les parcelles cadastrées section A n°296 et 321 d'une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup> ;
- Réservoir Villauds et pompage d'eau potable Rochasson : ils sont situés sur la parcelle cadastrée section AB n°14 d'une superficie d'environ 591 m<sup>2</sup> ;
- Réservoir Oratoire : il est situé sur la parcelle cadastrée section AD n°573 d'une superficie mesurée de 1636 m<sup>2</sup> provenant de la division de la parcelle AD 384 conformément au document d'arpentage joint en annexe. Des servitudes d'accès et de canalisation seront à constituer après transfert, avec pour fonds servant les parcelles communales AD 313, et AD 572 (issue de la division précitée et restant propriété de la commune) pour pérenniser l'accès au réservoir ainsi qu'aux réseaux de distribution et d'adduction et en garantir leur entretien ;
- Réservoir Buclos et pompage d'eau potable Villauds : ils sont situés sur la parcelle cadastrée section AK n°200 d'une superficie d'environ 4414 m<sup>2</sup> ;
- Poste de relevage des eaux usées Buclos : il est situé sur la parcelle cadastrée section AP n°71 d'une superficie d'environ 8 m<sup>2</sup> ;
- Poste de relevage des eaux usées Carronnerie : il est situé sur la parcelle cadastrée section AO n°135 d'une superficie d'environ 62 m<sup>2</sup> ;
- Poste de relevage des eaux usées Léchères : il est situé sur la parcelle cadastrée section AN n°162 d'une superficie d'environ 1088 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires,

**Considérant** que les frais de notaire seront pris en charge par GAM,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** le transfert à GAM, à titre gratuit, de l'assiette foncière des cinq réservoirs, des deux stations de pompage d'eau potable et des trois postes de relevage des eaux usées, cadastrés section A n°215, 296, 321 - section AB n°14 - section AD n°573 - section AK n°200 - section AP n°71 - section AO n°135 et section AN n°162 ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique relatif à ces transferts de propriété ainsi que tout document y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour  
Absence de Noémie DELIN.

**14 Convention d'opération entre la commune de Meylan, Grenoble-Alpes Métropole et l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné - préemption des parcelles cadastrées section AR numéros 8-9 - Rapporteur : Christine ELISE**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de l'urbanisme,
- **Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°38229 23 00214 déposée le 14 novembre 2023, par Maître Thomas PLOTTIN, concernant la vente d'un bien situé 34 chemin de la Taillat à MEYLAN sur les parcelles cadastrées section AR numéros 8-9, d'une superficie totale de 2 278m<sup>2</sup>, au prix de 742 000 euros et appartenant à Mesdames Elisabeth HALVICK et Catherine HALVICK,
- **Vu** l'arrêté n°1AR240007 du Président de GRENOBLE-ALPES METROPOLE (GAM) en date du 5 février 2024 déléguant le droit de préemption urbain à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU DAUPHINE (EPFL-D) pour préempter le bien désigné dans la DIA susvisée,
- **Vu** la décision n°D24\_012 du Maire de la COMMUNE DE MEYLAN donnant un avis favorable à ladite préemption,
- **Vu** la décision n°2024-11-P du Directeur de l'EPFL-D du Dauphiné en date du 14 février 2024 de préempter les parcelles cadastrées section AR numéros 8-9 et situées 34 chemin de la Taillat à MEYLAN,

**Considérant** que l'EPFL-D réalise pour le compte de ses membres des acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières et de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement,

**Considérant** que la préemption des parcelles cadastrées section AR numéros 8-9 et situées 34 chemin de la Taillat à MEYLAN servira la réalisation d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs de production de logements sociaux fixés par le Programme Local de L'Habitat,

**Considérant** qu'il convient de conclure une convention d'opération entre LA COMMUNE DE MEYLAN, GAM et l'EPFL-D pour fixer les conditions de portage dudit bien :

- Durée : 4 ans,
- Collectivité garante : COMMUNE DE MEYLAN,
- Les modalités de gestion,
- Les modalités de cession.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de conclure une convention d'opération avec GAM et l'EPFL-D portant sur les parcelles cadastrées section AR numéros 8-9 et situées 34 chemin de la Taillat à MEYLAN,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour.  
Absence de Noémie DELIN.

**15 Cession de la parcelle cadastrée section BA numéro 86 au profit de la société CERIM - opération de construction LE BINOME - Rapporteur : Christine ELISE**

- **Vu** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'avis du pôle d'évaluation domaniale n°2021-38229-59440 en date du 8 septembre 2021, prorogé par l'avis n°2024-38229-34518 en date du 28 mai 2024,

**Considérant** que la société CERIM réalise une opération de construction de bureaux et de surfaces dédiées à l'industrie sur les parcelles cadastrées section BA numéros 84-85 et situées 15 chemin de Malacher à MEYLAN,

**Considérant** que la COMMUNE DE MEYLAN est propriétaire de la parcelle limitrophe, cadastrée section BA numéro 86,

**Considérant** que ladite parcelle, d'une contenance de 738 m<sup>2</sup>, prend la forme d'une bande étroite et longue en nature de voirie interne et de places de stationnement bitumées partiellement non artificialisée,

**Considérant** que ladite parcelle forme l'accès à la propriété de CERIM,

**Considérant** que, afin d'aménager l'accès et les places de stationnement de son opération immobilière, la société CERIM souhaite que la COMMUNE DE MEYLAN lui cède la parcelle BA 86 dont le prix a été fixé à 90 000 euros, conformément à l'avis du pôle d'évaluation domaniale susvisé,

**Considérant** que le projet d'aménagement paysager de l'acquéreur envisage la réalisation de places de stationnement et d'une voirie interne,

**Considérant** l'engagement de l'acquéreur de réaliser les places de stationnement en EVERGREEN pour limiter l'impact de l'artificialisation,

Il est proposé au conseil municipal de décider la cession de la parcelle cadastrée section BA numéro 86, au prix de 90 000 euros HORS TAXES, et d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout autre acte afférent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de céder, au profit de la société CERIM, la parcelle cadastrée section BA numéro 86 et située 15 chemin de Malacher à MEYLAN, au prix de 90 000 euros HORS TAXES,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente ainsi que tout acte afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour.  
Absence Noémie DELIN.

## **16 Cession d'un terrain d'environ 3 322m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section A numéro 398 au profit de la société SILVAE - Château de Rochasson - Rapporteur : Christine ELISE**

- **Vu** l'article L,2241-1 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'avis n°2021-38229-08695 du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 25 mars 2021, prorogé par l'avis n°2024-38229-32811 en date du 28 mai 2024,

**Considérant** que la commune de Meylan est propriétaire de la parcelle cadastrée section A numéro 398 et située 52 chemin de Rochasson à Meylan,

**Considérant** que ladite parcelle supporte un château avec un parc attenant,

**Considérant** que ledit château est inoccupé depuis plusieurs années et qu'il se détériore,

**Considérant** que par la délibération n°2016-20-06-32 en date du 20 juin 2016, il a été constaté la désaffectation et prononcé le déclassement des biens objets de la cession,

**Considérant** que le site se trouve en zone naturelle du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal ne permettant pas d'autre usage que celui de l'habitat,

**Considérant** que la valeur vénale du château, de ses annexes et de ses abords immédiats, pour une superficie totale de 3 322m<sup>2</sup>, a été estimée à 705 000 euros par le Pôle d'Évaluation Domaniale dans l'avis susvisé,

**Considérant** que la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dénommée SILVAE s'est portée acquéreuse dudit château, afin de développer un programme collectif de « cohabitat »,

**Considérant** que le projet porté par la SCIC SILVAE prévoit de ne pas clôturer le site,

**Considérant** qu'une servitude de passage au profit du domaine public communal sera constituée pour garantir des accès pour la circulation piétonne telle que figurant sous teinte jaune au plan de vente,

**Considérant** que l'offre d'achat de la SCIC SILVAE a été formulée sous la condition que la déconstruction du pré-fabriqu<sup>é</sup> implanté au nord-ouest jusqu'au niveau de la dalle soit réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique communale,

**Considérant** que le coût de la déconstruction ne saurait être supporté par la commune sans garantie de la réalisation de la vente,

**Considérant** que, compte tenu de la qualité de l'acquéreur, il n'est pas prévu le versement d'une indemnité d'immobilisation,

**Considérant** que la déconstruction ne pourra pas intervenir avant la réalisation de la vente et que la commune n'entend pas engager cette déconstruction sans la garantie que la vente se réalise en l'absence de stipulation d'une indemnité d'immobilisation,

**Considérant** que le projet de la SCIC SILVAE suppose la réalisation d'un accès en limite est, depuis le chemin de la cordelière, qui nécessite le déplacement d'un lampadaire et la réalisation d'une ouverture sur le mur restant la propriété de la commune,

Le conseil municipal est invité à décider la cession, au profit de la SCIC SILVAE, d'un terrain d'environ 3 322 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section A numéro 398, au prix de 705 000 euros et à autoriser le Maire, ou son représentant, à signer une promesse unilatérale de vente ainsi que tout document afférent.

La promesse unilatérale de vente sera signée sous la seule condition suspensive d'obtenir une décision de non opposition à déclaration préalable.

La promesse unilatérale de vente sera régularisée sous la condition particulière de l'engagement par la commune de réaliser la déconstruction dans un délai qui sera fixé dans la promesse à compter de la vente.

La promesse unilatérale de vente sera régularisée sous la condition particulière de constitution d'une servitude au profit du domaine public et de ses usagers pour le passage piéton suivant le plan annexé à la délibération et que l'assiette de la servitude pourra être modifiée en fonction des besoins du fonds servant au vu du plan d'aménagement des espaces extérieurs qui sera annexé à la déclaration préalable.

La promesse de vente sera régularisée sous la condition particulière de la prise en charge par l'acquéreur de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'accès après obtention d'une permission de voirie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de céder, au profit de la SCIC SILVAE, un terrain d'environ 3 322 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section A numéro 398, au prix de 705 000 euros,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer une promesse unilatérale de vente ainsi que tout document afférent contenant les obligations particulières ci-dessus exposées concernant la déconstruction du bâtiment pré-fabriqu<sup>é</sup>.

Délibération adoptée à la majorité par 25 voix pour

7 abstention(s) : Pascal OLIVIERI, Jocelyne OLIVIERI, Francis PILLOT, Thibault PARMENTIER, Joëlle HOURS, Leïla GADDAS, Yuthi YEM.

Absence de Noémie DELIN.

## 17 Subvention en nature pour le dispositif de don d'arbres pour l'année 2024 - Rapporteur : Marie-Odile NOVELLI

- **Vu** l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui énonce que « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...) Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local »,
- **Vu** la délibération du 25 novembre 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Métropolitain pour la période 2020-2030,
- **Vu** la délibération du 8 avril 2024 adoptant la stratégie Biodiversité et Nature en ville de Meylan,

**Considérant** l'intérêt public local de cette mesure, justifié par les bienfaits des arbres en milieu urbain : rafraîchissement des villes à travers la création de zones d'ombre et par évapotranspiration ; renforcement de la biodiversité (trames vertes, ressources alimentaires pour la faune) ; infiltration des eaux pluviales ; assainissement de l'air ; stockage de carbone dans le sol ; amélioration du cadre de vie,

**Considérant** que ce dispositif s'intègre pleinement dans le Plan Climat Énergie communal et Métropolitain et la Stratégie Biodiversité et Nature en Ville de Meylan au titre des objectifs « maintenir et accroître la présence végétale dans la ville », « renouveler et accroître le patrimoine arboré urbain » et « donner des clés aux Meylanais pour agir en faveur de la biodiversité »,

**Considérant** que, hors foncier propriété de la Ville de Meylan, 86 % de la superficie communale est de l'ordre du domaine privé (habitat, entreprises, institutions, autres collectivités...). Cette démarche permet de renforcer le patrimoine arboré sur l'ensemble du territoire communal. Elle est complémentaire des plantations annuelles réalisées sur le domaine public et du Plan Canopée de Grenoble-Alpes Métropole,

Le dispositif de don d'arbre est une subvention en nature accordée à des personnes morales de droit public ou des personnes privées comme des particuliers, des syndicats de copropriété, des propriétaires, des bailleurs, etc.

La ville s'engage à fournir à titre gratuit, des jeunes plants (baliveaux de 1 à 2 mètres de hauteur) faciles à transporter. Les essences proposées sont adaptées aux conditions pédoclimatiques de Meylan, résistantes à la sécheresse et peu allergisantes de manière à garantir leur pérennité face au changement climatique et leur intérêt pour la biodiversité.

Dans ce cadre, la commune mettra à disposition des fiches conseils sur son site internet et pourra apporter des conseils auprès des bénéficiaires lors du retrait des plants.

Le don d'arbre est limité à 1 arbre par foyer (maison individuelle) et à maximum 10 arbres par copropriété selon la surface de pleine terre disponible. En ce qui concerne les personnes privées ou morales qui ont déposé un permis de construire récemment, soit à partir de 2021, ce don d'arbre complète l'obligation de plantation contenue dans le permis, sans s'y substituer.

Les bénéficiaires s'engagent à planter la totalité de leur(s) arbre(s) sur leur terrain privé à Meylan, en pleine terre, et dans de bonnes conditions. Ils s'engagent également à prendre soin de leur(s) arbre(s) pour assurer leur pérennité.

Pour bénéficier du dispositif, les demandeurs devront fournir :

- la charte d'engagement signée (en annexe)
- un justificatif de propriété du terrain
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- l'autorisation du syndic de copropriété ou du propriétaire (si copropriétaire ou locataire)

Les inscriptions sont ouvertes via un formulaire disponible sur le site internet de la ville de Meylan du 7 juillet au 1<sup>er</sup> août 2024.

Les arbres seront distribués par les services de la ville de Meylan en novembre-décembre.

La présente subvention en nature est valable un an. Le budget attribué à ce dispositif est de 3000€ en 2024. Ce dispositif sera reconduit les années suivantes et susceptible d'être adapté (calendrier, moyens, budget).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le dispositif de subventionnement en nature proposé permettant la plantation d'arbres dans les terrains privés meylanais ;
- **APPROUVE** l'apport de conseils aux bénéficiaires afin de garantir la bonne plantation et le bon entretien des arbres plantés ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce projet.

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour.  
Absence de Noémie DELIN.

## **18 Contractualiser avec l'éco-organisme ALCOME pour lutter contre les mégots au sol - Rapporteur : Marie-Odile NOVELLI**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la Directive (UE) 2019/904 du parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits plastique sur l'environnement,
- **Vu** la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020,
- **Vu** les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement relatifs la responsabilité élargie du producteur,

**Considérant** que la commune de Meylan dispose de la compétence propreté urbaine et que les dépôts de produits du tabac sont une pollution qui nuit gravement à l'environnement ainsi qu'au cadre de vie des habitants,

**Considérant** que l'éco-organisme Alcome est agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

**Considérant** que la mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. L'éco-organisme Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal de contractualiser dans le cadre d'un accompagnement avec Alcome sur la base d'un contrat type unique.

Les actions de l'éco-organisme ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers avec remboursement à hauteur de 250 € maximum par cendrier de rue (quota maximum : 1/1000 habitants),
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent soit 1,08 € par habitant pour les communes en milieu urbain de 5 000 à 50 000 habitants.
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

- La mise en place d'arrêtés sur la gestion des mégots dans l'espace public notamment dans le cadre des activités produisant un hotspot.

L'éco-organisme Alcome apportera un soutien financier versé à N+1 au titre de l'année N ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la signature du contrat-type entre la Ville de Meylan et l'éco-organisme Alcome pour la durée de l'agrément,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat ainsi que tout document y afférent

Sortie Gabriel MOREAU à 19h30. Retour à 19h31. Présent pour le vote de la délibération.  
Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour. Absence Noémie DELIN.

## **19 Convention de partenariat entre la ville de Meylan et l'association Loisirs Pluriel Porte des Alpes - Rapporteur : Christophe BATAILH**

**Considérant** le souhait de la ville de développer l'accès aux loisirs et aux vacances pour les enfants et les jeunes,

**Considérant** l'engagement de la ville de Meylan en faveur de l'inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap,

**Considérant** le projet mené par l'association loisirs Pluriel qui vise à :

- développer l'accès aux loisirs et vacances des enfants et adolescents en situation de handicap
- permettre aux parents d'enfants handicapés de mieux concilier leur temps de vie familiaux et professionnels et de bénéficier de temps de répit par une offre d'accueil adaptée aux besoins spécifiques de leur enfant
- favoriser la rencontre et le partage d'activités entre enfants handicapés et valides dès le premier âge,

**Considérant** l'accueil d'enfants et de jeunes domiciliés à Meylan au centre de loisirs de l'association Loisirs Pluriel,

**Considérant** le travail réalisé par l'association Loisirs Pluriel complémentaire aux actions menées par la ville en termes d'inclusion,

La ville de Meylan soutient le projet d'accueil à parité d'enfants en situation de handicap et valides porté par l'association Loisirs Pluriel et souhaite donc développer un partenariat avec l'association en concluant une convention de partenariat

La convention ci-annexée fixe les modalités du partenariat ainsi que les conditions de versement de la subvention associée dont le montage est le suivant :

### **Pour l'année 2024**

La subvention s'élève à 6 000 € répartie comme suit :

- I. 3 000 € au titre de la subvention de fonctionnement dite subvention socle
- II. 3 000 € au titre de la participation journalière pour l'accueil d'enfants domiciliés à Meylan. Cette participation correspond à 42,65 % du nombre de jours d'accueil de l'année 2023 (49 journées pour 2 adolescents)

### **Pour les années 2025, 2026 et 2027**

La subvention sera calculée comme suit :

- III. 3 000 € au titre de la subvention de fonctionnement dite subvention socle
- IV. une participation calculée chaque année sur l'accueil de l'année précédente N-1, sur la base du nombre de journées de présence d'enfants et d'adolescents en situation de handicap dont la famille réside sur la commune de Meylan (soit pour l'année 2025, prise en compte du nombre de

jours d'accueil sur l'année 2024) dans la limite d'un montant plafond fixé à 2 923,20 € ; il correspond à 50% du coût journalier d'accueil d'un enfant sur 80 jours (ou de deux enfants sur 40 jours chacun) avec comme base 73,08 €/jour/enfant.

La convention est valable pour quatre ans de 2024 à 2027.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération et fixée pour quatre années de 2024 à 2027,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat pluriannuelle 2024 à 2027 annexée à la présente délibération ainsi que tout document y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour.

Absence Noémie DELIN.

## **20 Mise en place d'un partenariat pour la création d'une résidence d'artistes au Clos des Capucins - Rapporteur : Jean-Pierre DESBENOIT**

**Considérant** la volonté d'un partenariat de résidence d'artistes entre la ville de Meylan et l'Hexagone Scène Nationale,

**Considérant** que la ville de Meylan est propriétaire du Clos des Capucins, un domaine constitué de bâtiments datés du 17<sup>ème</sup> siècle pour les plus anciens et d'espaces verts (parc, jardins potager, vignoble, bois, prairie),

**Considérant** que la Ville souhaite repenser l'aménagement et les usages du Clos des Capucins,

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans une volonté politique multiple d'en faire à terme un espace culturel et artistique emblématique pour la commune, et rayonnant au-delà, qui développe :

- Des pratiques artistiques associatives (Association Peintres Artistes Meylanais, sculpteurs, chorales etc) et professionnelles,
- Des usages liés à l'environnement : cheminements, jardins familiaux, ruches, vignes, arbres et panorama, promenades...,
- La mise en valeur patrimoniale du site et de ses caractéristiques historiques : architecture, cimetière, chapelle, fontaines, dépendances agricoles, jardins témoins des pratiques des moines,
- Une programmation culturelle : rencontres littéraires, expositions et rencontres d'artistes, conférences, concerts, lectures dans les salles de réception mais aussi dans la chapelle désacralisée, des stages de musique, etc,
- Des fonctions éducatives : accueil de loisirs, actions d'éducation à l'environnement,
- Une reconnaissance de la qualité du lieu : faire reconnaître la qualité patrimoniale de l'ensemble du site de même que sa qualité d'usages. Visibilité métropolitaine.

**Considérant** que l'ensemble de ces développements contribuera à faire du Clos des Capucins un lieu culturel majeur, complémentaire à l'Hexagone Scène Nationale, à la Maison de la Musique et aux équipements culturels de proximité,

En rénovant deux parties du Clos, la Ville mettra à disposition de l'Hexagone Scène Nationale un ensemble immobilier de résidence d'artistes. Il sera composé d'un espace de « création artistique et diffusion » et d'un espace de « logements d'artistes ». L'objectif est de faire du Clos des Capucins un lieu culturel majeur au cœur de Grenoble-Alpes-métropole et de développer la médiation en direction des publics du territoire (scolaires, associations d'art, ...). Il s'inscrit dans les orientations de la délibération-cadre de politique culturelle de 2023. La ville pourra ainsi soutenir la création artistique du territoire et l'Éducation artistique et culturelle et renforcer son partenariat avec l'Hexagone Scène Nationale en les plaçant en partenaires fondateurs du projet.

En lien avec le projet artistique et culturel de la nouvelle direction de l'Hexagone Scène Nationale, le rapprochement avec la ville de Meylan autour de ce site répond à plusieurs enjeux stratégiques :

- Répondre, pour un territoire métropolitain/départemental notoirement lacunaire, aux enjeux de résidences artistiques longues (d'une à plusieurs semaines),
- Inscrire les artistes accueillis au sein d'objets du patrimoine et sur les territoires, pour en favoriser l'imprégnation réciproque (espaces, participants -> artistes, artistes -> publics et scolaires, etc.),
- Être en mesure de proposer un cadre d'accueil qualitatif mêlant logements, espaces de travail, de monstration et de pédagogie à des artistes locaux et internationaux,
- Disposer d'un écosystème complet d'outils structurels afin de soutenir une dynamique de production d'œuvres et contenus artistiques à fort rayonnement,
- Marquer ces productions par l'expertise historique et renforcée de l'Hexagone quant aux croisements entre Arts et Sciences, Arts et Numériques, Nature et Société,
- Développer un axe de compétence vers les esthétiques des Arts Visuels,
- Positionner l'Hexagone et son territoire comme tête de pont nationale des nouvelles orientations du Ministère de la Culture en matière de Création Artistique en Environnements Numériques.

La Ville assurera le pilotage, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage du projet de rénovation des locaux qu'elle finance en complément à des financements extérieurs. Le Plan pluriannuel d'investissement prévoit un budget prévisionnel en 2024 de 150 000 € pour les études et les travaux. Par ailleurs, l'Hexagone Scène Nationale a su mobiliser le Ministère de la culture pour un apport de 150 000€. Les premières études seront lancées en 2024 avec une date de livraison des travaux à l'automne 2025.

L'Hexagone Scène Nationale contribuerait également rechercher des financements en investissement pour les travaux et pour l'équipement, parallèlement à ses partenariats de fonctionnement (fondations etc).

In fine, la ville mettra les logements La Villaudière et l'atelier de création à disposition exclusive de l'Hexagone selon les modalités d'une convention pluriannuelle de mise à disposition de la Résidence d'artistes au Clos des Capucins au profit de l'Hexagone Scène Nationale.

L'Hexagone Scène Nationale s'engagera -pour sa part- dans le développement de la médiation auprès des publics du territoire. Il définira, dans ce but, la complémentarité entre son projet d'établissement et les explorations artistiques à venir, ainsi que la mobilisation de moyens en vue d'assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion de ces équipements.

Dans un second temps, une convention sera établie entre la Ville et l'Hexagone Scène Nationale dans le but de définir les principes de la résidence, ses objectifs culturels et ses modalités d'usages, sa durée et l'ensemble des modalités administratives encadrant ce partenariat

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en place d'un partenariat entre la ville de Meylan et l'Hexagone Scène Nationale pour la création d'une résidence d'artistes au Clos des Capucins.

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour.

Absence de Noémie DELIN.

## **21 Revalorisation du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) - Rapporteur : Méлина HERENGER**

- **Vu** l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 88 et 111,
- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'État,
- **Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant de généraliser le RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois au sein de la FPT,
- **Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- **Vu** la délibération n°2022-03-07-1 du 8 mars 2022 relative au dispositif indemnitaire de la commune de Meylan et mise en application des nouvelle architecture du RIFSEEP,
- **Vu** l'avis du comité social territorial en date du 17 juin 2024,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans le cadre et les limites des textes susvisés, les conditions d'attribution et les montants des indemnités et primes applicables aux agents de la commune de Meylan,

**Considérant** la volonté de la collectivité de revaloriser tous les niveaux de groupes de fonction,

Des négociations ont été menées au mois de mai 2024 avec les organisations syndicales représentatives du personnel pour aboutir à la revalorisation du régime indemnitaire des agents de la Ville et du CCAS.

Durant les négociations, la collectivité a souhaité poursuivre trois objectifs complémentaires :

- revaloriser les salaires des agents en réponse à l'inflation,
- renforcer l'attractivité et la fidélisation,
- répondre aux difficultés de recrutement sur certains postes.

Après quatre réunions de négociations, les parties ont convergé et acté les points suivants :

- Tous les niveaux de groupes de fonction sont revalorisés de 10€ brut mensuels à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

Situation actuelle

GF 1	145 €
GF 2	155 €
GF 3	195 €
GF 4	230 €
GF 5-6	265 €
GF 7	335 €
GF 8	500 €
GF 9	600 €
GF 10	1 100 €
GF 11	1 150 €
GF 12	1 600 €



Situation projetée

GF 1	155 €
GF 2	165 €
GF 3	205 €
GF 4	240 €
GF 5-6	275 €
GF 7	345 €
GF 8	510 €
GF 9	610 €
GF 10	1 110 €
GF 11	1 160 €
GF 12	1 610 €

- Les sujets annexes, évoqués durant les négociations (pénibilité, qualité de vie au travail, sport-santé, prévoyance, mutuelle, œuvres sociales, subvention restauration...) entreront dans l'agenda social des mois à venir.
- La solution retenue ne permettant pas de répondre au déficit d'attractivité ciblé sur certains métiers, en particulier nécessitant un niveau d'expertise élevé, la réflexion va se poursuivre et fera l'objet d'une revalorisation supplémentaire.
- Un engagement ferme est pris par la collectivité pour que la poursuite de cette réflexion sur la valorisation de l'expertise ne conduise à aucune perte individuelle de régime indemnitaire.
- Cette revalorisation complémentaire fera l'objet d'une réflexion pilotée par l'Administration. Les organisations syndicales pourront transmettre une contribution écrite et le résultat de cette réflexion sera présenté en comité social territorial (CST).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** la revalorisation de tous les niveaux de groupes de fonction de 10€ brut mensuels à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- **ADOpte** les modalités du nouveau dispositif indemnitaire pour les agents de la Ville, exposées ci-avant,
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération adoptée à la majorité par 25 voix pour.

7 abstention(s) : Pascal OLIVIERI, Jocelyne OLIVIERI, Francis PILLOT, Thibault PARMENTIER, Joëlle HOURS, Leila GADDAS, Yuthi YEM.

## Suspension de la séance à 19h58

### Points d'information

- Le maire a gagné son procès au Tribunal correctionnel après sa plainte déposée pour diffamation.
  - Le maire avec à ses côtés Mme Véronique CLERC, distribue les livres sur la citoyenneté aux élèves de grande section et de CM2. Il exhorte les parents, à accompagner leurs enfants dans la lecture de ces ouvrages, la citoyenneté qui est la pierre angulaire de notre société. Les valeurs de liberté, égalité et fraternité sont toujours à expliquer et à développer.
  - La commune recense les personnes fragiles et/ou isolées de plus de 65 ans pour offrir un soutien et une attention du CCAS pendant les épisodes de canicule. L'inscription se fait en ligne, par téléphone ou directement à l'accueil du centre communal d'action sociale.
  - Des espaces de fraîcheur sont ouverts sur la commune comme par exemple la salle du Conseil Municipal ou encore les bibliothèques qui adapteront leurs horaires.
- D'autres inscriptions pour le CCAS :
- Les paniers solidaires, en partenariat avec l'AMAP des Buclos continuent : le CCAS de la Ville de Meylan participe à l'achat des paniers de légumes locaux et de saison sous condition de revenus.
  - Les activités de lien social pour rompre en douceur avec l'isolement. Au programme aquagym, Pilates, balades, ateliers créatifs...

Par ailleurs l'été sera rythmé par les travaux, passage obligatoire pour améliorer notre Ville :

- Réseau de chaleur urbain pour fructifier sur la combustion de nos déchets par la déchetterie Athanor, et réduire la consommation d'énergie fossile importée. Au delà de l'impact environnemental c'est aussi un engagement de la part de la commune pour le budget des ménages meylanais.
- Amélioration de la C1 et des axes de circulation afin de simplifier les trajets quotidiens et permettre à davantage de Meylanais d'utiliser des modes de transports doux.
- Lancement du chantier Mi Plaine.
- Il est probable que le chantier de déconstruction de l'ancien bâtiment de Gémio démarre cet été.
- Déconstruction de la Rotonde après l'incendie organisée par nexity en septembre.
- Les balades estivales du service culture pour déambuler dans la Ville et en apprendre plus sur l'histoire notamment pour cette année des 80 ans de la libération, 3<sup>ème</sup> année du street art ... Toutes les visites sur meylan.fr
- Animations dans les bibliothèques de la Ville qui sont gratuites.
- Un ciné Plein air "le nid du tigre" gratuit et tout public par l'association Horizons en complément des activités proposées au fil de l'été.
- La fête nationale le 13 juillet sur le thème de la liberté, en lien avec le printemps des pensées et l'anniversaire des 80 ans de la libération de la France.
- Le 1<sup>er</sup> septembre : la permanence des élus sur le marché des Aiguinards
- Forum des associations le 7 septembre se tiendra au gymnase des Buclos sous une nouvelle forme puisque cet événement réunira le forum des seniors, les stands des associations, la bourse aux livres ainsi que l'accueil des nouveaux arrivants.

## Reprise du Conseil municipal à 20h36

Présidence de la séance assurée par Mélina HERENGER à partir de la délibération 22.

### 22 Autorisation de signature des marchés de travaux pour la rénovation énergétique et mise en accessibilité PMR du gymnase des Aiguinards - Rapporteur : Jean-Baptiste CAILLET

- **Vu** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles L2123-1 à R2123-1 1° du code de la commande publique,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° 2022-04-12-5 du 12 avril 2022- 4,
- **Vu** la délibération n° 2021-22-18 du 22 novembre 2021 relative à la commande publique responsable à Meylan et portant approbation du règlement intérieur de la commande publique,
- **Vu** la délibération n°2024-04-08-8 du 8 avril 2024 portant remplacement d'un membre suppléant de la commission de procédure adaptée,
- **Vu** le procès-verbal de la commission de procédure adaptée réunie le 13 juin 2024 portant un avis favorable à l'attribution des marchés suivants :
  - marché n° 24T03-01 - lot n° 1 « désamiantage » à la société SUD-EST MINAGE, pour un montant global et forfaitaire de 90 000,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-02 - lot n°2 « VRD- aménagements » à la société TOUTENVERT SAS, pour un montant global et forfaitaire de 140 762,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-03 - lot n° 3 « démolition gros-œuvre » à la société ROLAND TOMAI, pour un montant global et forfaitaire de 125 878,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-05 - lot n° 5 « bardage » à la société AN TOITURE BARDAGE, pour un montant global et forfaitaire de 527 392,08 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-07 - lot n° 7 « menuiserie extérieure métallique - serrurerie » à la société SAS AFD ALUMINIUM FABRICATION DIFFUSION, pour un montant global et forfaitaire de 125 543,80 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-08 - lot n° 8 « doublage - cloison - peinture » à la société EURO CONFORT MAINTENANCE, pour un montant global et forfaitaire de 88 724,71 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-09 - lot n° 9 « plafond » à la société LAYE SAS, pour un montant global et forfaitaire de 75 000,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-10 - lot n° 10 « menuiserie intérieure » à la société SARL L'ART DU BOIS, pour un montant global et forfaitaire de 144 493,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-11 - lot n° 11 « carrelage - faïence » à la société SOGRECA, pour un montant global et forfaitaire de 36 107,90 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-12 - lot n° 12 « revêtement de sol sportif » à la société CIOLFI, pour un montant global et forfaitaire de 101 000,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-15 - lot n° 15 « ascenseur » à la société KONE, pour un montant global et forfaitaire de 21 500,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-17 - lot n° 17 « centrale photovoltaïque » à la société ROSAZ ENERGIES, pour un montant global et forfaitaire de 59 584,01 euros hors taxes.

**Considérant** la consultation lancée le 28 mars 2024 par procédure adaptée ouverte dans le cadre des travaux de rénovation énergétique et mise en accessibilité PMR du gymnase des Aiguinards et qui comprenait les dix-sept lots suivants :

- lot n° 1 : désamiantage ;
- lot n° 2 : VRD - aménagements extérieurs ;
- lot n° 3 : démolition - gros œuvre ;
- lot n° 4 : charpente - couverture ;
- lot n° 5 : bardage ;
- lot n° 6 : menuiserie extérieure bois ;
- lot n° 7 : menuiserie extérieure métallique - serrurerie ;
- lot n° 8 : doublage - cloison - peinture ;
- lot n° 9 : plafond ;
- lot n° 10 : menuiserie intérieure ;

- lot n° 11 : carrelage - faïence ;
- lot n° 12 : revêtement de sol sportif ;
- lot n° 13 : chauffage - ventilation - plomberie - sanitaire ;
- lot n° 14 : électricité ;
- lot n° 15 : ascenseur ;
- lot n° 16 : chape ;
- lot n° 17 : centrale photovoltaïque.

**Considérant** que les lots suivants ont été déclarés sans suite pour motif d'intérêt général et qu'ils ont fait l'objet d'une nouvelle consultation qui donnera lieu à une attribution des marchés concernés dans les prochains mois :

- lot n° 4 : charpente - couverture, pour cause d'offre inacceptable;
- lot n° 6 : menuiserie extérieure bois, pour cause d'infructuosité (pas d'offre reçue) ;
- lot n° 13 : chauffage- ventilation-plomberie-sanitaire, pour cause d'offre inacceptable,
- lot n° 14 : électricité, pour cause d'infructuosité (pas d'offre reçue) ;
- lot n° 16 : chape, pour cause d'infructuosité (pas d'offre reçue).

**Considérant** les propositions retenues jugées économiquement les plus avantageuses au vu des critères énoncés dans le règlement de la consultation, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés n° 24T03-01, 24T03-02, 24T03-03, 24T03-05, 24T03-07, 24T03-08, 24T03-09, 24T03-10, 24T03-11, 24T03-12, 24T03-15 et 24T03-17 susvisés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés suivants et à réaliser toute formalité administrative afférente :
  - marché n° 24T03-01 - lot n° 1 « désamiantage » à la société SUD-EST MINAGE, 38420 Domène, pour un montant global et forfaitaire de 90 000,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-02 - lot n°2 « VRD – aménagements extérieurs » à la société TOUTENVERT SAS, 38113 Veurey-Voroize, pour un montant global et forfaitaire de 140 762,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-03 - lot n° 3 « démolition gros-œuvre » à la société ROLAND TOMAI, 38210 Vourey, pour un montant global et forfaitaire de 125 878,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-05 - lot n° 5 « bardage » à la société AN TOITURE BARDAGE, 69380 Chatillon, pour un montant global et forfaitaire de 527 392,08 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-07 - lot n° 7 « menuiserie extérieure métallique - serrurerie » à la société SAS AFD ALUMINIUM FABRICATION DIFFUSION, 38170 Seyssinet Pariset, pour un montant global et forfaitaire de 125 543,80 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-08 - lot n° 8 « doublage- cloison - peinture » à la société EURO CONFORT MAINTENANCE, 38400 Saint Martin d'Hères, pour un montant global et forfaitaire de 88 724,71 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-09 - lot n° 9 « plafond » à la société LAYE SAS, 38420 Domène, pour un montant global et forfaitaire de 75 000,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-10 - lot n° 10 « menuiserie intérieure » à la société SARL L'ART DU BOIS, 38130 Echirolles, pour un montant global et forfaitaire de 144 493,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-11 - lot n° 11 « carrelage - faïence » à la société SOGRECA, 38400 Saint Martin d'Hères, pour un montant global et forfaitaire de 36 107,90 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-12 - lot n° 12 « revêtement de sol sportif » à la société CIOLFI, 38430 Moirans, pour un montant global et forfaitaire de 101 000,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-15 - lot n° 15 « ascenseur » à la société KONE, 38360 Noyarey, pour un montant global et forfaitaire de 21 500,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T03-17 - lot n° 17 « centrale photovoltaïque » à la société ROSAZ ENERGIES, 73250 Saint-Pierre D'Albigny, pour un montant global et forfaitaire de 59 584,01 euros hors taxes.
- **DIT** que les crédits relatifs à la réalisation de ces marchés sont inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour.

Absence Noémie DELIN.

**23 Avenant n°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SAGES pour la réhabilitation du gymnase des Aiguinards à Meylan - Rapporteur : Jean-Baptiste CAILLET**

- **Vu** la délibération du 1er février 2021 portant participation de la ville de Meylan à la Société Publique Locales (SPL) SAGES,
- **Vu** la délibération n°2021-10-04-30 du 4 octobre 2021 relative à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SAGES pour la réhabilitation du gymnase des Aiguinards à Meylan,
- **Vu** la délibération n°2022-09-26-23 du 26 septembre 2022 approuvant l'enveloppe financière de l'opération,
- **Vu** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du gymnase des Aiguinards à Meylan conclue avec la Société Publique Locale (SPL) SAGES et notifiée le 8 novembre 2022,

**Considérant** le mandat de construction pour la réhabilitation du gymnase des Aiguinards à Meylan conclut avec la SPL SAGES,

**Considérant** le projet de réhabilitation du gymnase des Aiguinards ayant pour objectif de répondre aux exigences du Décret tertiaire, de mettre en accessibilité le bâtiment et d'effectuer des travaux de rénovation nécessaires à la bonne pratique du sport,

**Considérant** que le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération (hors rémunération du mandataire) était de 2 529 533,44 € HT, soit 3 035 440,13 € TTC en valeur juin 2022,

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier et / ou préciser le contenu des articles suivants de la convention de mandat avec la SPL SAGES :

Article 12 – Détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire,  
Article 13 – Rémunération du mandataire – Modalités de règlement.

Sur la détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire :

Le montant des dépenses à engager par le mandataire (SPL SAGES) pour le compte du mandant (ville de Meylan) est provisoirement évalué à 3 622 634€ TTC (hors rémunération du mandataire). Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques,
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit,
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire,
- les charges financières que le mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après,
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Le nouveau montant des dépenses à engager par le mandataire pour le compte du mandant est évalué à 3 622 634€ TTC (hors rémunération du mandataire).

Il est précisé que lors des études, le mandataire a pris en compte les éléments suivants :

- La réévaluation du coût de programme à la suite du rendu d'études APS (Avant Projet Sommaire) avec une validation du coût de travaux prévisionnel,
- La validation du Maître d'ouvrage des choix des options proposées par la maîtrise d'œuvre à l'issue de l'échange avec la collectivité,
- La prise en compte des éléments de diagnostic, des demandes de la ville et de l'optimisation de la maîtrise d'œuvre du projet en phase APD (Avant Projet Définitif).

Le montant des dépenses prévues initialement a été réévalué comme suit :

L'évolution du projet Travaux préparatoires - évolution diagnostic amiante

L'écart entre l'offre et l'APS est de 96 719 € HT,

L'écart entre l'APS et APD est de 51 592 € HT. La maîtrise d'œuvre a pris en compte

- Les éléments du Diagnostic amiante,
- La demande de réduction de la réhabilitation intérieure dans le principe de sobriété demandé par la ville.

Soit une augmentation des travaux de 148 311 € HT.

L'évolution du projet Clos couvert

L'écart entre l'offre et l'APS est de 207 832 € HT. L'écart entre l'APS et APD est de 11 309 € HT, La maîtrise d'œuvre a pris en compte :

- L'adaptation suivant plans structure (notamment fondations façade Est) et Chape allégée,
- Le remplacement bardage Ductal en façade Ouest par bardage bois et précisions sur les métrés,
- La suppression mur rideau de l'extension pour ascenseur - Remplacé par bardage et châssis vitré,
- La suppression des occultations prévues sur l'ensemble des menuiseries extérieures. Conservé uniquement en façade Sud.

Soit une augmentation des travaux de 219 141 € HT.

L'évolution du projet sur les lots architecturaux - réduction réhabilitation intérieure

L'écart entre l'offre et l'APS est de 85 874 € HT,

L'écart entre l'APS et APD est de -11 251 € HT. La maîtrise d'œuvre a pris en compte :

- Le détail des métrés pour la réduction de la réhabilitation intérieure,
- Les modifications suivant demande de l'acousticien,
- Optimisation de la signalétique sur les espaces réhabilités uniquement,
- La précision sur les hauteurs de carrelage mural,
- La modification du type de sol souple - Suppression sol souple sur plancher bois et pose collée sur la chape allégée,
- Le détail des métrés pour la réduction de la réhabilitation intérieure

Soit une augmentation des travaux de 74 623 € HT.

L'évolution du projet sur les lots techniques

- L'écart entre l'offre et l'APS est de 73 200 € HT,
- L'écart entre l'APS et APD est de - 4 590 € HT. La maîtrise d'œuvre a pris en compte la précision sur les métrés.

Soit une augmentation des travaux de 68 610 € HT.

L'évolution du projet sur les équipements spécifiques - panneau PV pour la maintenance

- L'écart entre l'offre et l'APS est de 44 100 € HT,
- L'écart entre l'APS et APD est -11 369 € HT. La maîtrise d'œuvre a pris en compte la réduction du nombre de panneaux pour passages maintenance.

Soit une augmentation des travaux de 32 731 € HT.

#### **L'évolution du projet sur les aménagements extérieurs - cheminement voie engin et éclairage public**

- L'écart entre l'offre et l'APS est de 6 275 € HT,  
L'écart entre l'APS et APD est de 26 950 € HT. La maîtrise d'œuvre a pris en compte :
- Le terrassement pour cheminement et voie engin,
  - L'ajout éclairage public,
  - La suppression de d'engazonnement possible car cheminement pour accès nacelle nécessaire + voie engin parvis Nord,
  - Pas d'engazonnement possible car cheminement pour accès nacelle nécessaire + voie engin parvis Nord,
  - Potelets amovible - Affinage type de mobilier urbain,
  - L'ajout de plantation basse parvis Nord.

Soit une augmentation des travaux de 33 225 € HT.

Soit un coût prévisionnel des travaux APD de 2 377 000 € HT, soit 2 852 400 € TTC en base.

Sur la rémunération du mandataire

Montant initial en € hors taxes : 151 772 € HT,  
Montant avenant n°1 € hors taxes : 30 228 € HT,  
Montant honoraires avec avenant € hors taxes : 182 000 € HT,  
Montant honoraires avec avenant € toutes taxes comprises : 218 400 € TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SAGES pour la réhabilitation du gymnase des Aiguinards à Meylan,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SAGES pour la pour la réhabilitation du gymnase des Aiguinards à Meylan modifiant les articles suivants :
  - Article 12 – Détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire portant le nouveau montant à 3 018 861,66 € HT, soit 3 622 634 € TTC (hors rémunération du mandataire),
  - Article 13 – Rémunération du mandataire – Modalités de règlement portant le nouveau montant à 182 000 € HT, soit 218 400 € TTC.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Délibération adoptée à la majorité par 24 voix pour.

7 abstention(s) : Pascal OLIVIERI, Jocelyne OLIVIERI, Francis PILLOT, Thibault PARMENTIER, Joëlle HOURS, Leila GADDAS, Yuthi YEM.

1 NPPV : Philippe CARDIN

Absence de Noémie DELIN.

## **24 Autorisation de signature des marchés de travaux de réhabilitation du groupe scolaire Mi-Plaine - Rapporteur : Jean-Baptiste CAILLET**

- **Vu** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° 2022-04-12-5 du 12 avril 2022 - 4,

- **Vu** la délibération n° 2021-22-18 du 22 novembre 2021 relative à la commande publique responsable à Meylan et portant approbation du règlement intérieur de la commande publique,
- **Vu** la délibération n°2024-04-08-7 du 8 avril 2024 portant remplacement d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres,
- **Vu** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 13 juin 2024 portant attribution des marchés suivants :
  - marché n° 24T02-01 - lot n° 1 « désamiantage - démolition - curage » au groupement EGT/SEMD, pour un montant global et forfaitaire de 297 823,20 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-02 - lot n°2 « dépose sélective » à la société MADE IN PAST, pour un montant global et forfaitaire de 34 768,80 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-03 - lot n° 3 « terrassement - VRD » à la société TOUTENVERT, pour un montant global et forfaitaire de 333 300,20 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-04 - lot n° 4 « gros œuvre » à la société ROLAND TOMAI, pour un montant global et forfaitaire de 741 830,50 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-06 - lot n° 6 « étanchéité » à la société ETANCHEITE DAUPHINOISE, pour un montant global et forfaitaire de 27 573,28 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-07 - lot n° 7 « façades » à la société FK DAG, pour un montant global et forfaitaire de 461 460,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-13 - lot n° 13 « sols souples » à la société SARL BAILLY, pour un montant global et forfaitaire de 139 559,20 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-14 - lot n° 14 « peintures intérieures » à la société PVI, pour un montant global et forfaitaire de 150 654,75 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-15 - lot n° 15 « ascenseur » à la société TK ELEVATOR, pour un montant global et forfaitaire de 23 920,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-16 - lot n° 16 « plomberie - sanitaire - chauffage - VMC » à la société SAS ODDOS Claude, pour un montant global et forfaitaire de 971 418,20 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-18 - lot n° 18 « aménagements extérieurs de surface et paysager » à la société TOUTENVERT, pour un montant global et forfaitaire de 344 319,60 euros hors taxes.

**Considérant** la consultation lancée le 28 mars 2024 par appel d'offres ouvert dans le cadre des travaux de réhabilitation du groupe scolaire Mi-Plaine et qui comprenait les dix-huit lots suivants :

- lot n° 1 : désamiantage - démolition - curage ;
- lot n° 2 : dépose sélective ;
- lot n° 3 : terrassement - VRD ;
- lot n° 4 : gros œuvre ;
- lot n° 5 : charpente - couverture - bardage - zinguerie ;
- lot n° 6 : étanchéité ;
- lot n° 7 : façades ;
- lot n° 8 : menuiseries extérieures bois - occultations ;
- lot n° 9 : serrurerie ;
- lot n° 10 : menuiseries intérieures - mobiliers ;
- lot n° 11 : plâtrerie ;
- lot n° 12 : chape - carrelage - faïences ;
- lot n° 13 : sols souples ;
- lot n° 14 : peintures intérieures ;
- lot n° 15 : ascenseur ;
- lot n° 16 : plomberie - sanitaire - chauffage - VMC ;
- lot n° 17 : électricité - courants forts et faibles ;
- lot n° 18 : aménagements extérieurs de surface et paysager.

**Considérant** que les lots suivants ont été déclarés sans suite et qu'ils ont fait l'objet d'une nouvelle consultation qui donnera lieu à une attribution des marchés concernés dans les prochains mois :

- lot n° 5 : charpente - couverture - bardage - zinguerie, pour cause d'offre inacceptable ;
- lot n° 8 : menuiseries extérieures bois - occultations, pour cause d'offre inacceptable ;
- lot n° 9 : serrurerie, pour cause d'offre inacceptable ;
- lot n° 10 : menuiserie intérieures - mobiliers, pour cause d'offre inacceptable ;
- lot n° 11 : plâtrerie, pour cause d'offre inacceptable ;

- lot n° 12 : chape - carrelage - faïences, pour cause d'offre inacceptable ;
- lot n° 17 : électricité - courants forts et faibles, pour cause d'offre inacceptable.

**Considérant** les propositions retenues jugées économiquement les plus avantageuses au vu des critères énoncés dans le règlement de la consultation, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés n° 24T02-01, 24T02-02, 24T02-03, 24T02-04, 24T02-06, 24T02-07, 24T02-13, 24T02-14, 24T02-15, 24T02-16 et 24T02-18 susvisés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés suivants et à réaliser toute formalité administrative afférente :
  - marché n° 24T02-01 - lot n° 1 « désamiantage - démolition - curage » au groupement EGT/SEMD, 38180 Seysseins, pour un montant global et forfaitaire de 297 823,20 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-02 - lot n°2 « dépose sélective » à la société MADE IN PAST,69730 Genay, pour un montant global et forfaitaire de 34 768,80 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-03 - lot n° 3 « terrassement - VRD » à la société TOUTENVERT, 38113 Veurey-Voroise, pour un montant global et forfaitaire de 333 300,20 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-04 - lot n° 4 « gros œuvre » à la société ROLAND TOMAI, 38210 Vourey, pour un montant global et forfaitaire de 741 830,50 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-06 - lot n° 6 « étanchéité » à la société ETANCHEITE DAUPHINOISE, 38530 Chapareillan, pour un montant global et forfaitaire de 27 573,28 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-07 - lot n° 7 « façades » à la société FK DAG, 69800 Saint-Priest, pour un montant global et forfaitaire de 461 460,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-13 - lot n° 13 « sols souples » à la société SARL BAILLY,38170 Seyssinet, pour un montant global et forfaitaire de 139 559,20 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-14 - lot n° 14 « peintures intérieures » à la société PVI, 38130 Echirolles, pour un montant global et forfaitaire de 150 654,75 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-15 - lot n° 15 « ascenseur » à la société TK ELEVATOR,38320 Eybens, pour un montant global et forfaitaire de 23 920,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-16 - lot n° 16 « plomberie - sanitaire - chauffage - VMC » à la société SAS ODDOS Claude,38500 Voiron, pour un montant global et forfaitaire de 971 418,20 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T02-18 - lot n° 18 « aménagements extérieurs de surface et paysager » à la société TOUTENVERT, 38160 Chatte, pour un montant global et forfaitaire de 344 319,60 euros hors taxes.
- **DIT** que les crédits relatifs à la réalisation de ces marchés sont inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour.  
Absence de Noémie DELIN.

**25 Autorisation de signature d'un avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint composé des sociétés La Fabrique Architectes (mandataire), Oz le Design, TERRE ECO, BETREC IG, Atelier VERDANCE, VENATECH (cocontractants), pour les travaux de réhabilitation du groupe scolaire Mi-Plaine - Rapporteur : Jean-Baptiste CAILLET**

- **Vu** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° 2022-04-12-5 du 12 avril 2022 qui, en vertu de l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation au Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4, afin « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des

marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » :

- dans la limite de 800 000,00 euros hors taxes lorsqu'il s'agit de marchés de travaux,
- dans la limite du seuil de procédure formalisée lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures et services,

- **Vu** le règlement intérieur sur l'organisation de la commande publique approuvé par délibération du conseil municipal n° 2021-11-22-18 en date du 22 novembre 2021,
- **Vu** la délibération n°2024-04-08-7 du 8 avril 2024 portant remplacement d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres,
- **Vu** la délibération n° 2023-03-13-27 du 13 mars 2023 autorisant la signature du marché public de maîtrise d'œuvre relatif au projet de restructuration du groupe scolaire Mi-Plaine,
- **Vu** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 13 juin 2024 donnant un avis favorable à la passation d'un avenant n° 1 avec le groupement conjoint représenté par la société La Fabrique Architectes (mandataire solidaire) Oz le Design, TERRE ECO, BETREC IG, Atelier VERDANCE, VENATHEC (cocontractants) pour un montant total de 187 093,15 euros hors taxes,

**Considérant** le fait que la commune a confié au groupement conjoint composé des sociétés La Fabrique Architectes (mandataire solidaire), Oz le Design, TERRE ECO, BETREC IG, Atelier VERDANCE, VENATHEC (cocontractants) la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire Mi-Plaine pour un montant de 584 050,00 euros HT, un pourcentage de rémunération de 12,55 % sur la base d'une enveloppe financière de travaux de 4 600 000,00 euros HT,

**Considérant** l'arrêt du coût prévisionnel des travaux APD sur lequel s'engage le maître d'œuvre d'un montant estimé de 6 394 700,00 euros hors taxes et son taux de rémunération de 11,45 %,

**Considérant** la nécessité de fixer le forfait définitif de rémunération en application de l'article 6.1 de l'acte d'engagement du marché,

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n° 22MO11 de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire Mi-Plaine, annexé à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché n° 22MO11 susvisé.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au marché n° 22MO11 de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire Mi-Plaine, et qui acte la validation du coût prévisionnel des travaux et le calcul du forfait définitif conformément à l'article 6.1 de l'acte d'engagement. Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 6 394 700,00 euros hors taxes. Le taux de rémunération du maître d'œuvre est de 11,45 %. Le montant de l'avenant est de 187 093,15 euros hors taxes. Le nouveau montant du marché, incluant cet avenant, s'élève à 764 393,15 euros hors taxes soit 917 271,78 euros toutes taxes comprises.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au marché n° 22MO11 annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour.

Absence de Noémie DELIN.

## **26 Avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SAGES pour la réalisation du groupe scolaire Mi-Plaine à Meylan - Rapporteur : Jean-Baptiste CAILLET**

- **Vu** la délibération du 1er février 2021 portant participation de la ville de Meylan à la Société Publique Locales (SPL) SAGES,
- **Vu** la délibération n°2021-10-04-29 du 4 octobre 2021 relative au mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du groupe scolaire Mi-Plaine à Meylan,

- **Vu** la délibération n°2022-09-26-21 du 26 septembre 2022 relative à l'avenant n°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SAGES pour la réalisation du groupe scolaire Mi-Plaine à Meylan,
- **Vu** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du groupe scolaire Mi-Plaine à Meylan conclue avec la Société Publique Locale (SPL) SAGES et notifiée le 16 novembre 2021,
- **Vu** l'avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du groupe scolaire Mi-Plaine à Meylan conclue avec la Société Publique Locale (SPL) SAGES,

**Considérant** le mandat de construction pour la réhabilitation du groupe scolaire Mi-Plaine à Meylan conclut avec la SPL SAGES,

**Considérant** le projet de restructuration du groupe scolaire Mi-Plaine dans le quartier des Ayguinards,

**Considérant** que le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux était de 5 949 600,00€ TTC en valeur novembre 2022,

**Considérant** que le coût prévisionnel des travaux à la suite du concours de maîtrise d'œuvre est de 6 996 000,00 € TTC,

Le présent avenant n°2 a pour objet de modifier et / ou préciser le contenu des articles suivants de la convention de mandat avec la SPL SAGES :

- Article 12 – Détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire,
- Article 13 – Rémunération du mandataire – Modalités de règlement.

Sur la détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire :

Le montant des dépenses à engager par le mandataire (SPL SAGES) pour le compte du mandant (ville de Meylan) est provisoirement évalué à 10 186 349 € TTC (hors rémunération du mandataire). Ce montant comprend la rémunération de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi des études de programmation (10 000 € HT). Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Le coût estimatif des travaux (bâtiment + VRD) s'élève à 6 394 700,00 € HT soit 7 673 640 € TTC (valeur juin 2023).

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques,
- Le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présence opération,
- Le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire,
- Les charges financières que le mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses,
- Et en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Sur la rémunération du mandataire :

Le montant de la rémunération, après avenant n°2, est modifié comme suit :

Montant hors taxes	467 767,65 € HT
TVA 20%	93 553,53 € HT
<b>MONTANT TTC</b>	<b>562 321,18 € TTC</b>

Le taux indicatif résultant sur le montant hors taxes des dépenses est de 5,52 %.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SAGES pour la réalisation du groupe scolaire Mi-Plaine à Meylan,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SAGES pour la réalisation du groupe scolaire Mi-Plaine à Meylan modifiant les articles suivants :
  - Article 12 – Détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire portant le nouveau montant à 8 488 624,16 € HT, soit 10 186 349 € TTC (hors rémunération du mandataire),
  - Article 13 – Rémunération du mandataire – Modalités de règlement portant le nouveau montant à 467 767,65 € HT, soit 562 321,18 € TTC.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Délibération adoptée à la majorité par 24 voix pour

7 abstention(s) : Pascal OLIVIERI, Jocelyne OLIVIERI, Francis PILLOT, Thibault PARMENTIER, Joëlle HOURS, Leila GADDAS, Yuthi YEM.

1 NPPV : Philippe CARDIN

Absence de Noémie DELIN.

## **27 Autorisation de signature des marchés de travaux pour la requalification du parc des Aiguinards - Rapporteur : Jean-Baptiste CAILLET**

- **Vu** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles L2123-1 à R2123-1 1° du code de la commande publique,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° 2022-04-12-5 du 12 avril 2022 - 4,
- **Vu** la délibération n° 2021-22-18 du 22 novembre 2021 relative à la commande publique responsable à Meylan et portant approbation du règlement intérieur de la commande publique,
- **Vu** la délibération n°2024-04-08-8 du 8 avril 2024 portant remplacement d'un membre suppléant de la commission de procédure adaptée,
- **Vu** le procès-verbal de la commission de procédure adaptée réunie le 13 juin 2024 portant un avis favorable à l'attribution des marchés suivants :
  - marché n° 24T04-01 - lot n° 1 « désamiantage - démolition - curage » à la société SOLYDE, pour un montant global et forfaitaire de 41 610,00 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T04-02 - lot n°2 « VRD » à la société TOUTENVERT, pour un montant global et forfaitaire de 683 422,15 euros hors taxes ;
  - marché n° 24T04-03 - lot n° 3 « espaces verts » à la société ESPACES VERTS DU DAUPHINE, pour un montant global et forfaitaire de 212 193,94 euros hors taxes.

**Considérant** la consultation lancée le 28 mars 2024 par procédure adaptée ouverte dans le cadre des travaux pour la requalification du parc des Aiguinards et qui comprenait les trois lots suivants :

- lot n° 1 : désamiantage - démolition - curage ;
- lot n° 2 : VRD ;
- lot n° 3 : espaces verts.

**Considérant** les propositions retenues jugées économiquement les plus avantageuses au vu des critères énoncés dans le règlement de la consultation, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés n° 24T04-01, 24T04-02 et 24T04-03 susvisés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés suivants et à réaliser toute formalité

- administrative afférente :
  - pour le lot n° 1 « désamiantage - démolition - curage », le marché n° 24T04-01 avec la société SOLYDE, 38540 Heyrieux, pour un montant global et forfaitaire de 41 610,00 euros hors taxes ;
  - pour le lot n° 2 « VRD », le marché n° 24T04-02 avec la société TOUTENVERT, 38160 Chatte, pour un montant global et forfaitaire de 683 422,15 euros hors taxes ;
  - pour le lot n° 3 « espaces verts », le marché n° 24T04-03 avec la société ESPACES VERTS DU DAUPHINE, 38400 Saint-Martin-d'Hères, pour un montant global et forfaitaire de 212 193,94 euros hors taxes ;
- **DIT** que les crédits relatifs à la réalisation de ces marchés sont inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour.  
Absence de Noémie DELIN.

Reprise de la présidence par Philippe CARDIN à partir de la délibération 28.

## **28 Délibération cadre pour des mobilités apaisées - Rapporteur : Antoine JAMMES**

- **Vu** l'article L2121-29 du CGCT qui dispose que "Le conseil municipal gère par ses délibérations les affaires de la commune,"

**Considérant** la politique publique communale pour des mobilités apaisées,

Dans le cadre des transitions écologiques et énergétiques que la ville de Meylan mène au travers de ses politiques publiques, la place des mobilités y est majeure. Apaiser les déplacements à l'échelle des quartiers est un levier important pour améliorer la qualité de vie des habitants en diminuant la pollution des gaz à effets de serre qui favorisent le dérèglement climatique et nuisent à la santé des meylanais.

C'est ainsi que, depuis le début du mandat, la commune de Meylan s'est notamment ouverte au concept de la ville du quart d'heure où tous les services essentiels sont à une distance de 15 minutes à pieds ou à vélo. La ville du quart d'heure est une approche de proximité qui permet ainsi de valoriser le territoire local tout en diminuant les modes de transports motorisés.

La volonté d'agir sur les mobilités de la ville se traduit en outre nécessairement par le changement des pratiques habitantes parfois ancrées. En France, selon l'INSEE lors d'une enquête intitulée "Mobilité des personnes 2018-2019", 41% des trajets en voiture se font sur une distance de moins de 5 kilomètres. Il est donc indispensable de s'organiser en associant les meylanais au projet de mobilités apaisées par le biais d'information, de consultation ou de concertation.

La présente délibération a pour objet de cadrer l'action communale pour la valorisation de l'apaisement des mobilités au sein de la ville afin d'améliorer la qualité de vie des habitants au travers d'objectifs clefs. Elle vient compléter des délibérations cadres déjà engagées telles que celle sur le plan marche ou la stratégie nature et biodiversité.

S'agissant d'une compétence partagée entre la ville de Meylan (échelle communale), Grenoble Alpes Métropole (échelle de l'agglomération) et le SMMAG (Syndicat Mixtes des Mobilités de l'Aire Grenobloise), cette délibération sur les mobilités apaisées se concentre sur les actions communales et n'inclut donc pas les transports en commun, le covoiturage, la politique cyclable métropolitaine, le dispositif métropole apaisée, la ZFE, et les aménagements cyclables relevant de la compétence du SMMAG ou de la métropole.

Aussi, elle se décline en quatre grands objectifs :

- Apaiser les déplacements dans les quartiers,
- Renforcer la place pour les modes actifs,

- Intégrer l'apaisement des mobilités dans les projets d'aménagement urbain,
- Accompagner les changements de comportements des usagers.

Pour atteindre ces objectifs, la ville de Meylan souhaite cadrer l'action municipale comme suit :

### **1. Apaiser les déplacements dans les quartiers**

Depuis l'engagement de la commune dans le dispositif de métropole apaisée de la métropole, la commune de Meylan souhaite amplifier son action à travers notamment le concept de la ville 30.

Concrètement, il s'agit de :

- Renforcer les aménagements dans les rues où le dispositif est peu respecté, notamment les voiries où la vitesse est limitée à 50,
- Développer les zones de rencontre pour les rues en impasse (sans issues) qu'elles soient publiques ou privées afin de concilier circulation piétonne, cyclable et automobile dans un climat apaisé autour de ces espaces souvent étroits. Nous pouvons envisager à la demande des habitants, la mise en place de zone de rencontre limitant l'allure automobile à 20km/h sur les 50 impasses identifiées. Cette initiative a notamment déjà été mise en place dans l'impasse de Saraméjous et celle du Tramier (Quartier des Béalières) par l'Arrêté 21-104 du 1er avril 2021,
- Aménager les abords des groupes scolaires et des zones commerciales de proximité : les environs des écoles sont des zones qui nécessitent une attention particulière pour la sécurité et le confort des piétons en partie vulnérables (enfants, parents, usagers),
- Poursuivre les démarches déjà engagées par la commune telles que le plan marche, « Rue aux enfants » ou « allons à pied à l'école »,
- Renforcer le suivi de l'interdiction des VAE débridés, scooters ou autre sur les aménagements cyclables.

### **2. Renforcer la place pour les modes actifs**

Afin d'encourager encore davantage le développement des modes actifs, la commune souhaite agir plus fortement sur :

- La réglementation des aménagements cyclables tel que les chronovélos, les voies vertes ou les aménagements plus légers : à partir d'un diagnostic de l'état actuel de la commune, il s'agira de définir l'ensemble des secteurs nécessitant une action ; notamment à travers une réglementation spécifique priorisant les cycles par rapport aux voitures,
- La réglementation des zones où le piéton est prioritaire (parcs, places...): l'ensemble des places piétonnes de la commune (Tuileaux, Malacher, mairie, parvis d'école...) doit permettre la pleine sécurité des piétons et où le cycliste est toléré « au pas ». Des règles de bonne conduite pour les cyclistes doivent être posées là où le piéton est prioritaire,
- Favoriser le stationnement vélos (espaces publics et privés) : la délibération actuelle du 22 mars 2021 doit continuer à être mise en œuvre en renforçant encore l'implantation d'arceaux vélos là où cela est possible et utile,
- Rendre attractifs ces déplacements dans le cadre du réchauffement climatique par le développement de la végétalisation et de points d'eau tout au long des parcours.

### **3. Intégrer l'apaisement des mobilités dans les projets d'aménagement urbain**

Les projets d'aménagement urbain transforment la ville sur le long terme. Il s'agit donc d'intégrer le plus en amont possible la place de toutes les mobilités dans les projets. La charte communale d'urbanisme, approuvée le 27 juin 2022, fera ainsi l'objet d'une révision afin de renforcer encore les enjeux de mobilité notamment :

- Renforcer la place de l'autopartage,
- Négocier des porosités piétonnes et cyclables,
- Prévoir des stationnements vélos pour les visiteurs.

#### 4. Accompagner les changements de comportement des usagers

Au delà des aménagements réalisés par la commune ou la métropole, l'information et la sensibilisation des usagers meylanais aux bons comportements dans l'espace public est essentiel. Cette étape est indispensable avant la verbalisation des contrevenants. Pour ce faire, il s'agit d'ici à fin 2025 de :

- Élaborer un plan de communication afin de valoriser l'ensemble des outils ou démarches existants que ce soit interne ou externe à la mairie,
- Viser l'ensemble des cibles à la fois les livreurs, les automobilistes, les cycles ou les piétons...,
- Élaborer un plan de jalonnement qui permet d'encourager la marche à pied et l'usage des cycles dans la commune.

Pleinement engagée, la mairie montre l'exemple : des évènements pour encourager la marche pour aller à l'école, la formation des élèves ou encore le plan de déplacement pour l'administration.

L'ensemble de ce plan d'action sera accompagné par la mise en place d'indicateurs et l'implication des acteurs de la mobilité notamment la Commission extra-municipale, le CLSPD, les unions de quartiers ou encore les associations de spécialistes.

Un rendez-vous annuel sera organisé afin de faire le point sur l'avancée du plan d'actions.

Enfin, au-delà de l'accompagnement financier métropolitain et de l'engagement des services, un budget général de la collectivité viendra financer les actions communales.

Compte tenu de la présente délibération, il est proposé au conseil municipal de valider ce plan d'actions et les mesures attenantes, dont la signature du manifeste « Ville Apaisée Quartiers à Vivre » proposée par l'association « Rue de l'avenir » (jointe à la présente délibération).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le plan d'action et les mesures attenantes présentés dans la délibération,
- **AUTORISE** le maire à signer le manifeste « Ville Apaisée Quartiers à Vivre » proposé par l'association « Rue de l'avenir ».

Délibération adoptée à l'unanimité par 32 voix pour.

Absence de Noémie DELIN.

#### **29 Convention subséquente de financement entre Grenoble-Alpes Métropole, le SMMAG et la commune de Meylan\_Opération de création d'une voie nouvelle pour l'extension de ligne de bus C1 - Rapporteur : Antoine JAMMES**

- **Vu** l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,
- **Vu** le Pacte Métropolitain d'Innovation signé le jeudi 9 février 2017 en présence du Premier Ministre Bernard CAZENEUVE et la ministre de l'Environnement Ségolène ROYAL,
- **Vu** la délibération de la Métropole du 19 mai 2017 relative à l'avenant n°1 au Pacte,
- **Vu** la délibération du SMTC du 6 juillet 2017 validant les principes d'amélioration de la desserte en transports collectifs de Meylan et d'Inovalée,
- **Vu** la délibération du SMTC du 21 septembre 2017 sollicitant les subventions de l'État dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte Métropolitain d'Innovation,
- **Vu** la délibération du 21 novembre 2022 pour la signature du contrat de co-développement entre Grenoble Alpes Métropole et la ville de Meylan,
- **Vu** la délibération du 26 septembre 2022 pour la signature de la convention cadre de co-maitrise d'ouvrage et de fonds de concours pour la création d'une voie nouvelle à Meylan pour l'amélioration de la ligne de bus C1+,

**Considérant** que l'amélioration de l'accès à la centralité Nord-Est de la Métropole en transports collectifs depuis le cœur métropolitain et depuis le Grésivaudan est un enjeu majeur,

Dans cette optique, plusieurs projets et études ont été réalisés, portés en partenariat par le SMMAG, la Métropole, le Département de l'Isère, les communes de Meylan et de Montbonnot ainsi que la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Parmi ces projets, le prolongement de la ligne chrono C1 jusqu'à Montbonnot – Pré de l'eau, inclue la création d'une voie nouvelle et la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal au Pré de l'Eau, permettant d'améliorer la desserte en transport en commun de la technopole d'Inovallée.

Le prolongement de la ligne C1 jusqu'au PEM Pré de l'Eau à Montbonnot répond aux objectifs suivants :

- Améliorer l'accès en TC à Inovallée, zone d'emplois majeure (12 000 emplois) à l'échelle du bassin de vie, depuis le cœur de Métropole et depuis le Grésivaudan, afin d'accompagner le renouvellement de la technopole d'Inovallée et la constitution d'un pôle d'excellence entrepreneuriale ;
- Améliorer la liaison TC entre Meylan et Montbonnot et offrir aux habitants des bas de Montbonnot une liaison TC à haut niveau de service vers le cœur de la Métropole.

Une concertation avec le public a été réalisée du 9 mars au 13 avril 2022, dont le bilan a été tiré par délibération en comité syndical du SMMAG du 22 septembre 2022.

Le pôle d'échanges multimodal du Pré de l'Eau a fait l'objet d'une précédente convention de co-maîtrise d'ouvrage et a été livré en août 2021. Aussi, afin de relier Meylan à Montbonnot, une fourche a été créée provisoirement pour la desserte du pôle multimodal du Pré de l'Eau et le maintien de la desserte de l'arrêt Maupertuis à Meylan par la C1.

Une convention cadre, signée le 17 novembre 2022, entre Grenoble-Alpes Métropole, la commune de Meylan, et le SMMAG, a défini le programme d'aménagement, et les conditions générales d'organisation de l'opération. Par cette convention cadre, le SMMAG et la commune de Meylan ont transféré à Grenoble Alpes Métropole la maîtrise d'ouvrage des ouvrages relevant de leurs compétences respectives et ont convenu d'établir ultérieurement des conventions subséquentes pour définir le périmètre opérationnel, le coût d'opération, la durée des travaux et la répartition du financement par maître d'ouvrage.

L'avant-projet a été réalisé conformément au programme initial et présenté à la commune en septembre 2023. Il en ressort que la construction de la voie nouvelle devant le gymnase nécessite des remblais, ainsi la façade du gymnase en sera affectée. Des travaux de modification de la façade sont donc nécessaires.

Le gymnase étant un équipement public communal, ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale. S'agissant d'une conséquence de l'aménagement de la voie, la prise en charge financière de ces travaux particuliers sera assurée par le SMMAG.

La commune de Meylan a ensuite fait part à Grenoble-Alpes Métropole de son souhait de ne pas réaliser d'aménagement devant le gymnase, et notamment le parking prévu au programme initial.

Des reprises d'études d'avant-projet ont donc été nécessaires. L'avant-projet ainsi modifié a été remis par le maître d'œuvre en mars 2024. Celui-ci permet de finaliser le périmètre opérationnel, le coût d'opération et la répartition du financement.

Aussi, les travaux prévus pour le compte de la commune de Meylan ne seront finalement pas réalisés. Ils ont été estimés au stade de l'avant-projet à 408 000 € HT, soit un montant toutes dépenses confondues de 642 771 € TTC.

Les dépenses d'études, engagées par Grenoble-Alpes Métropole jusqu'au stade d'avant-projet, feront l'objet d'une participation de la commune de Meylan, au prorata du montant des travaux prévus pour son compte, soit 16,32% du montant global. Par ailleurs, le coût de reprise des études d'avant-projet sera supporté par la commune de Meylan.

La convention subséquente, objet de la présente délibération, vise à préciser les répartitions financières entre les maîtres d'ouvrage.

Le montant total de l'opération est estimé à 3 442 275 € H.T. soit 4 130 730 € T.T.C., réparti comme suit :

- I. 2 863 157,00 € T.T.C. pour le SMMAG
- II. 75 728,00 € TTC pour la commune
- III. 1 191 767,00 € T.T.C. pour la Métropole

La convention vise à préciser les modalités de répartition des financements aux dépenses réalisées par chacune des parties signataires de la présente convention.

A noter que les dépenses liées aux travaux d'éclairage public de la voirie sera pris en charge par le SMMAG, en raison du fait générateur de ces travaux liés à la création d'une nouvelle voie pour la ligne C1.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la participation financière communale à hauteur de 75 728,00 € TTC,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document y afférent.

Délibération adoptée à la majorité par 25 voix pour

7 abstention(s) : Pascal OLIVIERI, Jocelyne OLIVIERI, Francis PILLOT, Thibault PARMENTIER, Joëlle HOURS, Leïla GADDAS, Yuthi YEM.

Absence Noémie DELIN.

### **30 Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de fonds de concours entre Grenoble-Alpes Métropole et la commune de Meylan et le Syndicat mixte des mobilités de la Métropole grenobloise\_2ème phase de l'opération "Vercors/Granier" - autres secteurs - Rapporteur : Antoine JAMMES**

- **Vu** l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,
- **Vu** le Pacte Métropolitain d'Innovation signé le jeudi 9 février 2017 en présence du Premier Ministre Bernard CAZENEUVE et la ministre de l'Environnement Ségolène ROYAL,
- **Vu** la délibération de la Métropole du 19 mai 2017 relative à l'avenant n°1 au Pacte,
- **Vu** la délibération du SMTC du 6 juillet 2017 validant les principes d'amélioration de la desserte en transports collectifs de Meylan et d'Inovalée,
- **Vu** la délibération du SMTC du 21 septembre 2017 sollicitant les subventions de l'État dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte Métropolitain d'Innovation,
- **Vu** la délibération du 21 novembre 2022 pour la signature du contrat de co-développement entre Grenoble Alpes Métropole et la ville de Meylan,
- **Vu** la délibération du 8 avril 2024 pour la signature de la convention de fonds de concours pour l'aménagement du carrefour Taillefer-Granier,

**Considérant** que le projet de réaménagement « Vercors-Granier », à Meylan, s'inscrit dans la suite logique du contrat de co-développement et de transition solidaire signé entre la commune de Meylan et Grenoble Alpes Métropole en janvier 2023 qui comprend notamment le projet d'amélioration de la performance et de l'attractivité de la ligne de bus C1+, ligne de transport en commun structurante qui traverse le cœur de la commune,

**Considérant** que ce projet de transport urbain intégré est l'opportunité d'une requalification globale de l'espace public et l'intégration de tous ses enjeux de mobilité active (plan d'actions en faveur de la politique cyclable) et de végétalisation / désimperméabilisation (plan Canopée métropolitain),

**Considérant** que cette requalification des espaces publics permettra également d'accompagner les projets d'urbanisation du secteur,

A l'origine du projet d'optimisation de la ligne C1 sur le secteur Vercors-Granier, le SMMAG avait identifié les carrefours Vercors/Verdun et Granier/Taillefer comme « des secteurs » à réaménager en priorité afin

d'optimiser les performances de la Chronobus. Le périmètre s'étend finalement du carrefour Verdun-Vercors au rond-point des Bavières, et outre les deux réaménagements des deux carrefours précités, il comprend des réaménagements de quais bus, ainsi que le déplacement et le regroupement des arrêts de la C1 « Piscine des Buclos » et « Mairie ».

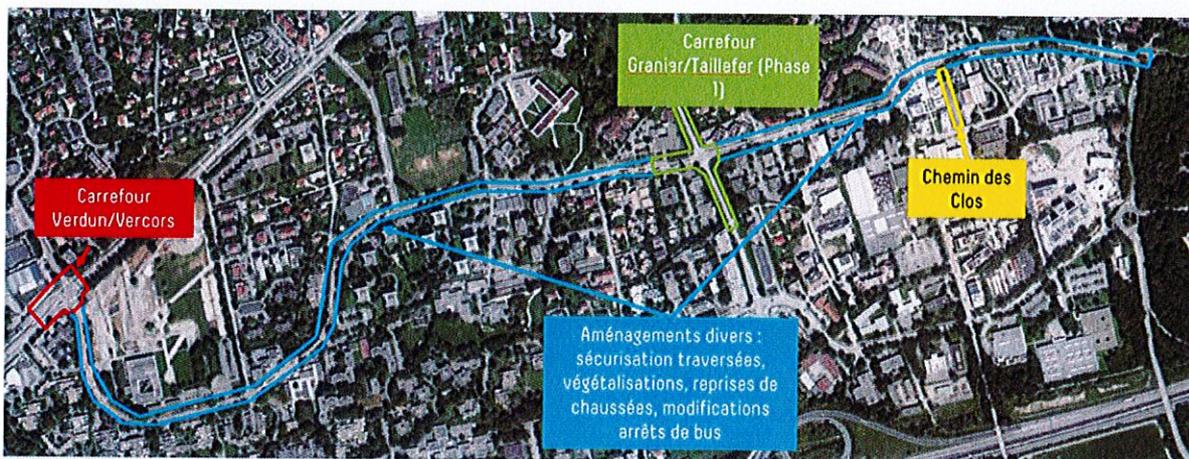
En termes de requalification d'espaces publics, cela comprend la sécurisation de certaines traversées piétonnes, l'amélioration des trames cycles et piétonnes, la végétalisation d'espaces non fonctionnels et la réfection des voiries sur les tronçons les plus dégradés.

Ce programme est cohérent avec les engagements de la Métropole et de la ville de Meylan inscrits au contrat de co-développement et de transition solidaire.

## 1. Déroulement du projet

Le projet se déroulera en deux phases :

- La première, qui a fait l'objet d'une précédente convention, étant le réaménagement du carrefour «Granier/Taillefer ». Il sera réalisé à partir de l'été 2024 afin de limiter la gêne de ces travaux sur les usagers.
- La deuxième phase du projet de réaménagement « Vercors-Granier » à Meylan, objet de la présente convention, est composée du reste du périmètre global du projet, et consiste notamment à reconfigurer le carrefour entre l'avenue de Verdun et l'avenue du Vercors, et à réaliser divers réaménagements pour améliorer l'espace public sur les avenues du Vercors et du Granier.



Ensemble du périmètre du projet « Vercors/Granier »

## 2. Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La phase 2 du projet « Vercors/Granier » relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à savoir :

- Grenoble-Alpes Métropole, compétente en matière de :
  - Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de mobilité ;
  - Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
  - Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau ;
- Commune de Meylan, compétente en matière de :
  - Éclairage public ;
  - Espaces verts ;
  - Accessoires de propreté urbaine.
- Syndicat mixte des mobilités de la métropole grenobloise, compétent en matière de :

- Transports collectifs (tramway, bus), de points de covoiturage, d'informations voyageurs

Compte tenu de l'unicité de l'opération et de la complexité à laquelle conduirait la réalisation de travaux concomitants sous plusieurs maîtrises d'ouvrage distinctes à l'intérieur d'un même périmètre, les parties ont souhaité recourir aux modalités de maîtrise d'ouvrage unique telle que l'article L.2422-12 du Code de la commande publique (Créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018), qui permet, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, que ces maîtres d'ouvrages désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans le cadre d'une convention.

### 3. Dispositions financières

Les projets de voirie et d'espaces publics, dont la Métropole est maître d'ouvrage, sont présentés et techniquement travaillés avec les représentants communaux. Dans la phase amont du projet, les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements non pris en compte dans l'évaluation de la CLECT auxquels elles contribuent par le versement d'un fond de concours.

La convention faisant l'objet de la présente délibération fixe les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage et son exécution ainsi que la détermination du fonds de concours versé par la Commune de Meylan et par le Syndicat mixte des mobilités de la métropole grenobloise dans le cadre de la phase 2 du projet Vercors/Granier.

La répartition financière communale est construite selon deux volets :

- Dépenses engagées hors fonds de concours

Le montant total de l'opération hors fonds de concours est estimé à 1 714 679,24 € H.T. soit 2 057 615,09 € T.T.C., réparti comme suit :

- 1 650 297,73 € T.T.C. pour la Métropole
- 341 688,68 € T.T.C. pour le SMMAG
- 65 628,68 € T.T.C. pour la commune

- Fonds de concours

Le montant prévisionnel du fonds de concours, établi sur la base des éléments connus à la date de signature de la présente convention, s'élève à 307 649,42 € H.T. soit selon le plan de financement prévisionnel en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la participation financière communale à hauteur de :
  - 65 628,68 € T.T.C. de compétences communale ;
  - 307 649,42 € H.T. de fonds de concours métropolitain.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document y afférent.

Délibération adoptée à la majorité par 25 voix pour  
7 abstention(s) : Pascal OLIVIERI, Jocelyne OLIVIERI, Francis PILLOT, Thibault PARMENTIER, Joëlle HOURS, Leila GADDAS, Yuthi YEM.

Absence de Noémie DELIN.

La séance est levée à 21h31.

